Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

N°43 – novembre - décembre 2011

SOMMAIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE LA COMPÉTITIVITÉ, ET DU DÉVELOPPEMENT DES PME

TUTELLE DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

METROLOGIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

SERVICE DES TECHNOLOGIES, DE L'INFORMATION ET DE L'INDUSTRIE

SERVICE DU TOURISME, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ETR DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSEE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES

École nationale supérieure des industrielles des mines de Saint-Etienne

TRACFIN

DOCUMENT SIGNALÉS

Arrêté du 24 octobre 2011
portant nomination de chefs de mission de contrôle général économique et financier

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié portant classement des emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle ;

arrêtent :

article 1er
Mme *Michèle* Montiès-Courtois, M. *Loïc* Tonnerre et M. *Michel* Lehalle, contrôleurs généraux économiques et financiers de 1ère classe, sont nommés chefs de mission de contrôle général économique et financier.

article 2
Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des ministères économique et financier.

Fait le 24 octobre 2011

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

François Baroin

La ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'État,

porte-parole du Gouvernement

Valérie Pécresse

Arrêté du 17 novembre 2011 portant nomination à la septième promotion du CHEDE (Cycle des Hautes Études pour le Développement économique) (Session 2011)

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Et

la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2001 modifié portant création de l'Institut de la Gestion publique et du Développement économique ;

arrêtent

article 1
Sont nommés anciens auditeurs de la huitième promotion du cycle des hautes études pour le développement économique (session 2011) :

M. Adamowicz (*Marc*)	président directeur général, Luxview Sas
Mme Alglave (*Blandine*)	directrice de projets, direction de la stratégie, direction de la prospective et de la recherche, groupe La Poste
Mme Amouroux (*Marie-Laurence*)	directrice de projets, offres et risques, Alstom Power
M. Arcos (*Cédric*)	directeur de cabinet du délégué général de la Fédération Hospitalière de France
M. Barbier (*Marie-France*)	déléguée nationale chargée du développement, L'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité
M. Beauvois (*Bruno*)	secrétaire général, Société française des analystes financiers
Mme Bellaredj (*Fatima*)	directrice du département innovation sociale, Union régionale des Sociétés coopératives de production du Languedoc-Roussillon
M. Bergeot (*Laurent*)	directeur adjoint, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
M. Blandinières (*Thierry*)	président, Delpeyrat

M. Boët (*Bernard*)	contrôleur général, Contrôle général économique et financier, contrôle budgétaire, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
M. Bogillot (*Olivier*)	directeur de cabinet du directeur général, Agence régionale de santé Ile-de-France
M. Bouchet (*Jean-Claude*)	député de Vaucluse
Mme Bouquet-Levasseur (*Nathalie*)	vice-présidente, Krief Group et Bernard Krief Institutionnel
M. Chavatte (*Pascal*)	responsable fédéral du secteur liberté, droit, aide juridique, Union syndicale santé action sociale, Confédération générale du travail
M. Chavernac (*Pascal*)	président fondateur, Groupe Sigma Méditerranée
M. Claudon (*Noël*)	chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie, direction générale des Finances publiques, ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
M. Cornillou (*Jean-Luc*)	directeur régional de Haute-Normandie, direction générale des douanes et droits indirects, ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
M. Dauphin (*Jean*)	directeur des programmes, Division d'affaires Observation de la Terre & Science, Eads Astrium
M. Dehors (*Michel*)	président, Conseil régional de l'ordre des Experts comptables de la région de Montpellier
M. Delliot (*Stéphane*)	avocat associé, Fidal International
Mme Demotes-Mainard (*Magali*)	Chef de l'unité gestion des carrières, direction générale, Institut national de la statistique et des études économiques, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
M. Desguées (*Danielle*)	directrice générale, Réseau boutiques de gestion Paris Ile-de-France
M. Duboille (*Nicolas*)	avocat Associé, Granrut avocats
Mme Durringer (*Christine*)	directrice régionale du Centre, direction générale des douanes et droits indirects, ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
Mme Dutoit (*Marianne*)	présidente, Fédération nationale du cheval
M. Fontaine (*François*)	directeur général adjoint chargé des Finances, de la gestion et des ressources des services, Conseil général du Morbihan

M. Funel (*Jean-Louis*)	administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne, direction générale des Finances publiques, ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
M. Gabriel (*Alexandre*)	président, Cognac Ferrand
M. Gace (*Renaud*)	Contrôleur général, Contrôle général économique et financier, mission de contrôle commerce exportation consommation, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
M. Garau (*Jacques*)	secrétaire général pour les Affaires Régionales et Européennes, préfecture de la région Alsace, ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration
M. Gavtache (*Kian*)	responsable du département des projets, direction de transilien, SNCF
M. Girardin (*Olivier*)	maire de la Chapelle Saint-Luc
M. Girault (*Claude*)	secrétaire général, Préfecture des Yvelines, ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration
M. Gouigoux (*Patrick*)	administrateur, Giat Industries
M. Gréco (*Gianluca*)	conseiller économique et commercial, Ambassade d'Italie à Paris
M. Grévoul (*Michel*)	directeur des achats, mairie de Paris
Mme Guillou (*Anne*)	sous-directrice du financement du logement, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
M. Himbert (*Marc*)	professeur, chaire de métrologie, Conservatoire national des arts et métiers
Mme Honorat (*Anne-Elisabeth*)	directrice des affaires générales, Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat
M. Hourdin (*Hugues*)	président, Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc
M. Houteer (*Bernard*)	administrateur général des Finances publiques, directeur de la formation, direction générale des Finances publiques, ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
M. Jouve (*Christian*)	directeur général, Chambre régionale de Commerce et d'Industrie Midi-Pyrénées

M. Junqua (*Yves-Daniel*)	journaliste, Service Économie/sociale, France 2 France Télévision
M. Lafay (*Philippe*)	sous-directeur des ressources humaines de l'administration centrale, Secrétariat général, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
M. Le Coeur (*Martin*)	contrôleur général, Contrôle général économique et financier, mission fonctionnelle Audit, contrôle général économique et financier, ministère de l'Économie, des Finances et l'Industrie et ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
Mme Le Noan (*Anne-Chantal*)	contrôleur général des armées, ministère de la Défense et des anciens Combattants
M. Leca (*Max*)	chef du service économie, logement, développement durable, Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres
M. Legendre (*Emmanuel*)	chargé de mission externalisation du soutien des armées, État major des armées, ministère de la Défense et des Anciens Combattants
Mme Legrand (*Florence*)	conseillère référendaire, septième chambre, Cour des Comptes
M. Lemarchand (*Régis*)	directeur des marchés particuliers, professionnels et petites entreprises, Generali Solutions d'Assurances
M. Lenoir (*Jérôme*)	directeur général des services, Communauté de l'agglomération creilloise
M. Mezziouane (*Abdellah*)	secrétaire général, Confédération générale des petites et moyennes entreprises Ile-de-France - Paris
M. Morel (*Sylvain*)	directeur des ressources humaines, groupe Printemps
Mme Morin (*Nathalie*)	administratrice des Finances publiques, direction nationale des interventions domaniales, direction générale des Finances publiques, ministère du Budget, des Comptes publics, de la fonction publique et de la Réforme de l'État
M. Murena (*Claude*)	délégué régional aux restructurations de défense pour les régions Rhône-Alpes, Bourgogne et Auvergne, ministère de la Défense et des anciens Combattants
Mme Orphelin (*Catherine*)	gérante associée, Cocarde
M. Paillard (*Gilles*)	directeur général, Sos Villages d'enfants

Mme Patrois (*Christine*)	directrice de cabinet, Conseil général de l'Aube
Mme Pellat (*Anne*)	directrice générale adjointe aux ressources, Laval agglomération
M. Pichon (*Thierry*)	directeur de cabinet, Conseil général de l'Indre
M. Pinauldt (*Marc -Etienne*)	secrétaire général, Préfecture du Nord, ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration
M. Priou (*Pascal*)	secrétaire national secteur développement, Union nationale des syndicats autonomes
Mme Rebuffet-Eliot (*Armelle*)	directrice CCI International, Chambre régionale de commerce et d'industrie Pays de la Loire
M. Riche (*Renaud*)	Sous-directeur de la tutelle des chambres de Commerce et d'Industrie et des chambres des métiers de la formation, direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des Services, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Mme Sabin (*Nadia*)	économiste, CMS Bureau Francis Lefebvre
Mme Trupin (*Claude*)	conseillère maître, deuxième chambre, Cour des Comptes
M. Zapolsky (*Alexandre*)	président directeur général, Linagora SA

article 2
Le directeur général de l'Institut de la Gestion publique et du Développement économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 2011

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie

François Baroin

La ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'État

Valérie Pécresse

Arrêté du 13 décembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et du ministère de la Fonction publique

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement et le ministre de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et au ministère de la Fonction publique ;

Vu les procès-verbaux des élections du 20 octobre 2011 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État et du ministère de la Fonction publique,

arrêtent

article 1

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par l'arrêté du 14 octobre susvisé, ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit sont fixés conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

article 2

Les syndicats mentionnés à l'article précédent pourront désigner des représentants suppléants dans la limite du nombre de sièges de représentants titulaires qui leur sont attribués. Ils disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

article 3

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 13 décembre 2011

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,

La ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'État,

porte-parole du Gouvernement,

Le ministre de la Fonction publique,

Et par délégation

Dominique Lamiot

Annexes

Annexe I

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués en application des articles 31 et 32 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT ministériel unique, ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit sont fixés ainsi qu'il suit :

- Syndicats affiliés à la Fédération des Finances CGT :
  2 sièges de représentants titulaires
- Syndicats affiliés à la Fédération Solidaires Finances :
  2 sièges de représentants titulaires
- Syndicats affiliés à la fédération des Finances Force Ouvrière :
  2 sièges de représentants titulaires
- Syndicats affiliés à la Fédération des Finances et des affaires économiques CFDT :
  1 siège de représentants titulaires

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT unique d'administration centrale, ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit sont fixés ainsi qu'il suit :

- Syndicats affiliés à la Fédération des Finances CGT :
  2 sièges de représentants titulaires
- Syndicats affiliés à la Fédération Solidaires Finances :
  2 sièges de représentants titulaires
- Syndicats affiliés à la Fédération des Finances et des affaires économiques CFDT :
  2 sièges de représentants titulaires
- Syndicats affiliés à la fédération des Finances Force Ouvrière :
  1 siège de représentants titulaires

Annexe II

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués en application de l'article 34 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié

Les sièges de représentants titulaires du personnel aux CHS-CT départementaux répertoriés à l'annexe II de l'arrêté du 14 octobre 2011 sont répartis conformément aux indications du tableau ci-dessous entre les organisations syndicales suivantes :

- Syndicats affiliés à la Fédération des Finances CGT
- Syndicats affiliés à la Fédération Solidaires Finances
- Syndicats affiliés à la fédération des Finances Force Ouvrière
- Syndicats affiliés à la Fédération des Finances et des affaires économiques CFDT
- Syndicats affiliés à la Fédération des Finances CFTC
- Syndicats affiliés à la Fédération UNSA-Finances et Industrie
- Syndicats affiliés à la Fédération générale autonome des fonctionnaires FGAF Finances

.

CHS-CT	Nombre de sièges de représentants titulaires										Total sièges de titulaires
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Autres	
AIN	**2**	**2**		**1**							**5**
AISNE	**2**	**2**		**1**							**5**
ALLIER	**2**	**1**	**1**	**1**							**5**
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	**2**	**2**		**1**							**5**
HAUTES-ALPES	**1**	**2**	**1**	**1**							**5**
ALPES-MARITIMES	**2**	**1**	**1**	**3**							**7**
ARDECHE	**2**	**2**		**1**							**5**
ARDENNES	**1**	**2**	**2**								**5**
ARIEGE	**3**	**1**		**1**							**5**
AUBE		**1**	**1**	**2**	**1**						**5**
AUDE	**1**	**3**		**1**							**5**
AVEYRON	**2**	**2**		**1**							**5**
BOUCHES-DU-RHONE	**4**	**3**		**2**							**9**
CALVADOS	**1**	**2**	**1**	**3**							**7**
CANTAL	**1**	**2**		**2**							**5**
CHARENTE	**1**	**2**	**1**	**1**							**5**
CHARENTE-MARITIME	**2**	**2**	**2**	**1**							**7**
CHER	**1**	**2**		**1**				**1**			**5**
CORREZE	**1**	**3**		**1**							**5**
CORSE-DU-SUD	**2**	**1**		**3**							**6**
HAUTE-CORSE	**3**	**1**		**1**							**5**

CHS-CT	Nombre de sièges de représentants titulaires										Total sièges de titulaires
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Autres	
COTE D'OR	**2**	**3**	**1**	**1**							**7**
COTES D'ARMOR	**2**	**2**		**1**							**5**
CREUSE	**3**	**1**		**1**							**5**
DORDOGNE	**2**	**2**		**1**							**5**
DOUBS	**2**	**3**	**1**	**1**							**7**
DROME	**2**	**1**	**1**	**1**							**5**
EURE	**2**	**2**		**1**							**5**
EURE-ET-LOIR		**3**	**1**	**1**							**5**
FINISTERE	**1**	**2**	**1**	**2**							**6**
GARD	**1**	**3**		**2**							**6**
HAUTE-GARONNE	**3**	**4**		**1**							**8**
GERS	**2**	**2**		**1**							**5**
GIRONDE	**2**	**3**	**1**	**2**							**8**
HERAULT	**3**	**3**	**1**	**1**							**8**
ILLE-ET-VILAINE	**4**	**2**	**1**	**1**							**8**
INDRE	**2**	**2**		**1**							**5**
INDRE-ET-LOIRE	**2**	**2**		**1**							**5**
ISERE	**2**	**2**	**1**			**1**					**6**
JURA	**1**	**2**		**2**							**5**
LANDES	**1**	**2**	**1**	**1**							**5**

CHS-CT	Nombre de sièges de représentants titulaires										Total sièges de titulaires
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Autres	
LOIR-ET-CHER	**1**	**1**		**2**		**1**					**5**
LOIRE	**1**	**2**	**1**	**2**							**6**
HAUTE-LOIRE	**1**	**2**		**2**							**5**
LOIRE-ATLANTIQUE	**3**	**2**	**3**	**1**							**9**
LOIRET	**2**	**2**	**2**	**1**							**7**
LOT	**3**	**1**		**1**							**5**
LOT-ET-GARONNE	**2**	**2**	**1**								**5**
LOZERE	**1**	**2**		**2**							**5**
MAINE-ET-LOIRE	**1**	**3**	**1**	**1**							**6**
MANCHE	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**						**5**
MARNE	**2**	**2**	**2**	**1**							**7**
HAUTE-MARNE		**1**	**1**	**3**							**5**
MAYENNE	**1**	**2**		**2**							**5**
MEURTHE-ET-MOSELLE	**1**	**3**	**3**								**7**
MEUSE		**2**	**2**	**1**							**5**
MORBIHAN	**1**	**3**	**2**								**6**
MOSELLE	**1**	**2**	**2**	**2**							**7**
NIEVRE	**2**	**1**	**2**								**5**
NORD	**4**	**2**	**1**	**1**				**1**			**9**
OISE	**2**	**2**		**2**							**6**
ORNE	**1**	**1**	**1**	**2**							**5**

CHS-CT	Nombre de sièges de représentants titulaires										Total sièges de titulaires
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Autres	
PAS-DE-CALAIS	**1**	**2**		**2**		**1**					**6**
PUY-DE-DOME	**2**	**2**	**1**	**2**							**7**
PYRENEES-ATLANTIQUES	**3**	**1**	**1**	**2**							**7**
HAUTES-PYRENEES	**4**	**1**									**5**
PYRENEES-ORIENTALES	**2**	**3**		**2**							**7**
BAS-RHIN	**1**	**3**	**2**	**2**							**8**
HAUT-RHIN	**1**	**2**	**2**	**2**							**7**
RHONE	**2**	**4**	**1**	**2**							**9**
HAUTE-SAONE	**1**	**2**	**1**	**1**							**5**
SAONE-ET-LOIRE	**2**	**2**		**1**							**5**
SARTHE	**2**	**1**	**1**	**1**							**5**
SAVOIE	**4**	**2**		**1**							**7**
HAUTE-SAVOIE	**2**	**3**		**1**	**1**						**7**
PARIS	**4**	**3**	**1**	**1**							**9**
SEINE MARITIME	**3**	**3**		**2**							**8**
SEINE-ET-MARNE	**2**	**3**	**1**	**1**							**7**
YVELINES	**2**	**2**	**1**	**3**							**8**

CHS-CT	Nombre de sièges de représentants titulaires										Total sièges de titulaires
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Autres	
DEUX-SEVRES	**2**	**1**	**1**	**1**							**5**
SOMME	**2**	**2**		**3**							**7**
TARN	**2**	**2**		**1**							**5**
TARN-ET-GARONNE	**1**	**2**		**2**							**5**
VAR	**2**	**2**	**1**	**1**							**6**
VAUCLUSE	**2**	**2**		**1**							**5**
VENDEE	**1**	**2**	**1**	**1**							**5**
VIENNE	**4**	**2**		**1**							**7**
HAUTE-VIENNE	**2**	**2**		**2**							
VOSGES	**1**	**2**	**1**	**1**							**5**
YONNE	**2**	**2**		**1**							**5**
TERRITOIRE-DE-BELFORT	**1**	**1**	**1**	**2**							**5**
ESSONNE	**2**	**2**		**2**							**6**
HAUTS-DE-SEINE	**2**	**2**	**1**	**1**							**6**
SEINE-SAINT-DENIS	**4**	**3**	**1**	**1**							**9**
VAL-DE-MARNE	**3**	**3**		**1**							**7**
VAL-D'OISE	**2**	**3**		**2**							**7**
GUADELOUPE	**4**	**2**		**1**							**7**
MARTINIQUE	**2**	**2**		**1**	**1**						**6**
GUYANE	**2**	**2**		**2**							**6**
LA REUNION	**2**	**4**		**1**							**7**
MAYOTTE	**1**	**2**		**3**							**6**
ST PIERRE-ET-MIQUELON	**1**	**1**		**1**	**2**						**5**

Annexe III

Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués en application de l'article 36 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié

service commun des Laboratoires

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT spécial du service commun des laboratoires, ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit sont fixés ainsi qu'il suit :

- Syndicat CFDT de la DGCCRF des laboratoires

2 sièges de représentants titulaires

- Syndicat national des personnels de laboratoire du service commun des laboratoires Force ouvrière du MINEFI

2 sièges de représentants titulaires

- Syndicat Solidaires de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du service commun des laboratoires et Syndicat Solidaires des douanes

1 siège de représentants titulaires

- Syndicat national des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Syndicat national des agents des douanes CGT

1 siège de représentants titulaires

direction générale des Douanes et Droits indirects

Les sièges de représentants titulaires du personnel aux CHS-CT spéciaux de la direction générale des douanes et droits indirects sont répartis conformément aux indications du tableau ci-après entre les organisations syndicales suivantes :

- Syndicat national des agents des Douanes CGT
- Syndicat Solidaires Douanes
- Syndicat CFDT Douane
- Union syndicale des douanes et droits indirects Force Ouvrière
- Union UNSA-Douanes et CFTC
- Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs

CHS-CT SPECIAUX DE LA DGDDI	CGT	Solidaires	CFDT	USD-FO	UNSA/ CFTC	CDMT	Total sièges de titulaires
Direction nationale du renseignement douanier et des enquêtes douanières, service national de douane judiciaire	1	3		1	1		6
Aéronavale Marseille	2		1		3		6
Aéronavale Nantes	1	1	2		2		6
Aéronavale Rouen	1	1	1	1	2		6
Aéronavale Antilles-Guyane					4	1	5
Aéroterrestre Ile-de-France			2	2	2		6

direction générale des Finances publiques

Les sièges de représentants titulaires du personnel au sein des CHS-CT spéciaux de la direction générale des Finances publiques sont répartis conformément aux indications du tableau ci-après entre les organisations syndicales suivantes :

- Syndicat CGT des Finances Publiques
- Union SNUI-SUD Trésor Solidaires
- Syndicat CFDT des Finances Publiques
- Syndicat national Force Ouvrière des Finances Publiques
- Syndicat CFTC de la DGFiP

CHS-CT SPECIAUX DGFiP	CGT Finances publiques	UNION SNUI-SUD TRESOR	CFDT Finances publiques	FO DGFIP	CFTC DGFIP	Total sièges de titulaires
Direction impôts service	2	4				6
Direction des services informatiques Sud-Est	2	3		1		6
Direction des services informatiques Sud-Ouest	3	2		1		6
Direction des services informatiques Ouest	2	2	2			6
Direction des services informatiques Nord	3	2		1		6
Direction des services informatiques Pays du Centre	2	3		1		6
Direction des services informatiques Est	2	3			1	6
Direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne	2	3	1			6
Direction des services informatiques Paris-Champagne	3	3				6
Direction des services informatiques Paris-Normandie	1	3		2		6

Arrêté du 14 décembre 2011 portant nomination de chefs de mission de contrôle général économique et financier

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 modifié portant classement des emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle ;

arrêtent :

article 1er :
Mme *Aline* Peyronnet, administratrice civile hors classe, et MM. *Jean-Guirec* Le Noan, *Philippe* Lévêque et *Jean-Christophe* Martin, administrateurs civils hors classe, sont nommés chefs de mission de contrôle général économique et financier.

article 2 :
Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des ministères économique et financier.

Fait le 14 décembre 2011

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie

François Baroin

La ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'État

porte-parole du Gouvernement

Valérie Pécresse

Arrêté du 1er décembre 2011 portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2009 et désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires des personnels techniques gérées par la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 relatif à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 instituant des commissions administratives paritaires auprès du directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 portant organisation de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

Sur proposition du directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ;

arrête

article 1
Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires les fonctionnaires indiqués ci-après :

Commission administrative paritaire des ingénieurs de l'industrie et des mines

1) Membres titulaires

- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, président,
- le directeur des ressources humaines des ministères économique et financier ou son représentant appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- le directeur des ressources humaines du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) ou son représentant,
- un ingénieur général du conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies,

- un directeur régional d'un service du ministère chargé de l'Industrie ou du ministère chargé de l'Écologie ou son représentant.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant au corps des ingénieurs des mines ou à un corps équivalent,

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant au corps des ingénieurs des mines ou à un corps équivalent,

- le chef du service du pilotage et de l'évolution des Services du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ou son représentant,

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,

- le directeur général de la prévention des risques au MEDDTL, ou son représentant.

Commission administrative paritaire des techniciens supérieurs de l'Industrie et des mines

1) Membres titulaires

- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, président,

- un fonctionnaire de la direction des ressources humaines des ministères économique et financier, appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,

- le chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,

- un directeur régional d'un service du ministère chargé de l'Industrie ou du ministère chargé de l'Écologie ou son représentant,

- le directeur des ressources humaines du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ou son représentant,

- le chef du service de la tutelle des écoles des mines au conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,

- l'adjoint du chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,

- un fonctionnaire de la direction des ressources humaines des ministères économique et financier ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, appartenant à un corps de catégorie A,

- le chef du service du pilotage et de l'évolution des Services du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ou son représentant,

- un adjoint au chef du service de la tutelle des écoles des mines au conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies.

Commission administrative paritaire des techniciens du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

1) Membres titulaires

- le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, président,

- un fonctionnaire de la direction des ressources humaines des ministères économique et financier, appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,

- le chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,

- un directeur régional d'un service du ministère chargé de l'Industrie ou du ministère chargé de l'Écologie ou son représentant.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services appartenant au corps des ingénieurs des mines ou au corps des administrateurs civils,

- l'adjoint du chef du bureau de gestion des corps techniques à la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,

- un fonctionnaire de la direction des ressources humaines des ministères économique et financier ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale,

- un fonctionnaire de la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services appartenant à un corps de catégorie A.

article 2
L'arrêté du 29 décembre 2009 portant abrogation de l'arrêté du 14 novembre 2008 et désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires des personnels techniques gérés par la direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est abrogé.

article 3
Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Paris, le 1er décembre 2011

Pour le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

et par délégation

Le directeur général de la Compétitivité,
de l'Industrie et des Services,

Luc Rousseau

Arrêté du 17 novembre 2011 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat créée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des petites et moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions libérales et de la Consommation,

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2004 relatif à la commission paritaire du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat créée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat créée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 ;

arrêtent

article 1er

Sont nommés membres de la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat instituée par la loi du 10 décembre 1952 susvisée au titre des représentants du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat, sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

Titulaires :

MM. *Mario* Barsamian, Bernard Bigorre, *Thierry* Misandeau (CFDT) ;

M. *Didier* Senseby (CGT) ;

M. *Pascal* Vanin (CGT-FO) ;

M. *Bruno* Delecroix (CFE-CGC).

Suppléants :

M. *Dominique* Vouillat, Mmes *Josiane* Harismendy, *Maryvonne* Lignac (CFDT) ;

Mme *Sylvie* Blankaert (CGT) ;

M. Frédéric Texier (CGT-FO) ;

M. *Jean-Marc* Lafaye (CFE-CGC).

article 2
Sont nommés membres de la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat instituée par la loi du 10 décembre 1952 susvisée au titre des présidents des chambres de métiers et de l'artisanat sur la proposition du bureau de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat :

Titulaires :

M. *Alain* Griset, Mme *Fabienne* Munoz, MM. *Jean-Claude* Choquet, *Yves* Petitjean, *Jean-Michel* Banlier, *Gérard* Morin.

Suppléants :

MM. *Jean-Pierre* Gaulard, *Bernard* Detrez, *Georges* Burba, *Dominique* Moulard, *Laurent* Munerot, *André* Sylvestre.

article 3
Les arrêtés du 3 mars 2006 et du 24 octobre 2008 portant nomination à la commission paritaire du personnel administratif des chambres de métiers créée en application de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 sont abrogés.

article 4
Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux *Bulletins officiel*s du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 17 novembre 2011

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de la Compétitivité,
de l'Industrie et des Services

Luc Rousseau

Le secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME,
du Tourisme, des Services,
des Professions libérales et de la Consommation

Pour le secrétaire d'État et par délégation,

Le directeur général de la Compétitivité,
de l'Industrie et des services

Luc Rousseau

Avis de vacance de postes de secrétaire général de chambre de métiers et de l'artisanat

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Les postes de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat suivants sont déclarés vacants :

Etablissement	Date prévue de recrutement	Classification de l'emploi	Délai de présentation des candidatures	Candidatures à adresser à :
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire	16 avril 2012	Rang 2	31 décembre 2011	M. le Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire 6 boulevard des Pâtureaux 44 985 SAINTE LUCE SUR LOIRE Cedex
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la Lorraine	15 janvier 2012	Rang 2	31 décembre 2011	M. le Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la Lorraine 2 rue Augustin-Fesnal WTC 57082 METZ Cedex 3
Chambre de métiers et de l'artisanat départementale du Finistère	1 er juillet 2012	Rang 4	1er mars 2012	M le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère 24 rue de Cuzon 29 196 QUIMPER Cedex

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général*). Toutes les vacances de postes sont publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économique et financier (consultable sur le portail du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie : economie.gouv.fr, rubrique *Publications*) et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique *Les CMA recrutent*).

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant et est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction publique hospitalière.

Décision n° 11.00.251.001.1 du 30 novembre 2011 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type de cinémomètres de mesure de vitesse moyenne des véhicules sur un parcours

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**,**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment ses articles 9, 12 et 48 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 modifié relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 modifié relatif aux cinémomètres de contrôle routier ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « transport, environnement » rendu le 28 septembre 2011,

décide :

article 1
Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour des cinémomètres de mesure de vitesse moyenne des véhicules sur un parcours, sous réserve que ces cinémomètres respectent les exigences :

- de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier ;
- du cahier des charges annexé à la présente décision.

article 2
Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 30 novembre 2011

Pour le ministre

Et par délégation :

Jean-Marc Le Parco

délégué interministériel aux normes

Annexe à la décision n° 11.00.251.001.1 du 30 novembre 2011

CAHIER DES CHARGES

1. TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Arrêté du 4 juin 2009 modifié relatif aux cinémomètres de contrôle routier.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les cinémomètres de contrôle routier destinés à mesurer la vitesse moyenne des véhicules sur un parcours entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 4 juin 2009 susvisé.

Les exigences qui leur sont applicables lors de l'examen de type, de la vérification primitive, de la vérification d'installation et de la vérification périodique sont celles de l'arrêté du 4 juin 2009 précité, précisées et complétées par le présent cahier des charges. Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret du 3 mai 2001 susvisé, toute modification d'un instrument en service certifié conforme au présent cahier des charges doit faire l'objet d'une information auprès de l'organisme en charge de sa certification en vue d'un examen de type complémentaire.

3. EXIGENCES

3.1 Exigences essentielles de constitution du cinémomètre.

Ces exigences complètent et explicitent celles figurant dans l'arrêté du 4 juin 2009 précité.

- Afin de réaliser la mesure de la vitesse moyenne d'un véhicule routier, le cinémomètre doit mesurer le temps mis par celui-ci pour parcourir une distance fixée.

- Cette distance est matérialisée par des dispositifs situés en entrée et en sortie de la zone de mesure. Ces dispositifs doivent permettre d'identifier les véhicules à chacun de ces points. La détermination de cette distance ne peut pas être basée sur une détermination de position par géo-localisation.

- La mesure du temps de parcours doit être réalisée par calcul de la durée écoulée entre l'heure du passage du véhicule relevée au point d'entrée, puis au point de sortie de la zone de mesure. A chacune de ces valeurs horaires est associée l'identification du véhicule contrôlé. Ce principe implique que les déterminations successives de l'heure sont établies sur la base d'une référence de temps commune. Si plusieurs horloges sont utilisées par le cinémomètre, la conception de l'instrument doit prévoir une synchronisation régulière de ces horloges entre elles ou par rapport à un signal de référence.

- Les dispositifs de détection situés en entrée et en sortie de la zone de contrôle comprennent des dispositifs de prise de vues utilisés notamment pour identifier les véhicules. D'autres moyens peuvent également concourir à cette identification.

- Le processus d'identification de chaque véhicule contrôlé ne doit jamais pouvoir mener à une association erronée entre une valeur de vitesse moyenne et un véhicule. En cas d'incertitude, l'instrument ne doit pas délivrer de résultat de mesurage. Cette identification est réalisée notamment par la lecture de la plaque d'immatriculation du véhicule et de manière complémentaire par un autre moyen (par exemple une analyse de la signature d'éléments caractéristiques du véhicule figurant sur les prises de vues).

- Le processus d'identification doit garantir de façon certaine que seules sont appariées les données correspondant à un même véhicule détecté successivement en entrée et en sortie au cours d'un seul et même parcours continu de la section contrôlée.

- Le système doit être en mesure de gérer les éventuelles identifications orphelines (identification à seulement un des points de la zone de mesure) ou les doublons de détection en entrée ou en sortie pouvant résulter d'arrêts de véhicules et de manœuvres de demi-tour ou de marche arrière.

3.2 Indication du résultat.

L'instrument permet de relever et de délivrer au minimum les éléments suivants :

- Une image prise en entrée de la zone contrôlée sur laquelle le véhicule est identifiable sans ambiguïté, notamment par sa plaque d'immatriculation ;

- Une image prise en sortie de la zone contrôlée sur laquelle le véhicule est identifiable sans ambiguïté, notamment par sa plaque d'immatriculation ;

- Un bandeau inclus dans chacune de ces images dès leur acquisition ; il comporte des champs d'informations qui doivent être la répétition exacte des résultats affichés et délivrés par l'instrument, en particulier la date, le lieu du contrôle et le sens de circulation, ainsi que l'heure et la vitesse moyenne mesurée (seulement dans le bandeau inclus dans l'image de sortie de la zone de mesure pour ces deux derniers paramètres) ; d'autres informations peuvent également figurer dans ces bandeaux, sous réserve qu'elles ne créent pas d'ambiguïté.

Un fichier informatique est créé par l'instrument ou l'un de ses dispositifs complémentaires ; il est destiné à contenir les informations à caractère métrologique ainsi que les autres informations citées précédemment.

Chaque couple de prises de vues, les bandeaux associés et le fichier constituent un ensemble cohérent. Chacun de ces ensembles peut être utilisé, au titre d'une autre réglementation, pour constituer un message d'infraction (MIF) ; le certificat d'examen de type n'a pas pour objet de statuer sur leur utilisation.

3.3 Sécurité, traçabilité et protection des données.

L'instrument doit répondre aux exigences suivantes de fonctionnement et de protection des données :

- Les paramètres ayant un impact sur le résultat de mesurage de la vitesse moyenne ne doivent pas être accessibles sans bris d'un scellement mécanique ou électronique. Cette disposition concerne également le logiciel à caractère métrologique, ainsi que les journaux électroniques assurant la traçabilité des interventions sur l'instrument ;

- Les données transmises entre le point d'entrée, le point de sortie et l'unité de traitement si elle est déportée, doivent être protégées contre toute corruption accidentelle ou intentionnelle (par exemple au moyen d'une sécurisation électronique ou tout autre moyen présentant un niveau de garantie équivalent) qui pourrait ne pas être identifiée par le bris d'un scellement mécanique ou électronique ;

- Les horloges internes de l'instrument doivent être synchronisées avec une référence raccordée à une chaîne d'étalonnage COFRAC ou équivalente ;

- Une opération de synchronisation avec cette référence doit être effectuée au plus toutes les 6 heures. Si cette opération ne peut aboutir, le fonctionnement de l'instrument doit être interrompu. La reprise du fonctionnement est conditionnée par la réalisation avec succès sur commande ou automatiquement (au choix du fabricant) de la synchronisation. Une succession de 10 échecs place l'instrument à l'arrêt ; il doit alors faire l'objet d'une intervention de maintenance. Les échecs de synchronisation doivent être tracés dans la mémoire de l'instrument et doivent pouvoir générer une alarme destinée à l'utilisateur ;

- Si l'instrument met en œuvre plusieurs horloges pour assurer son fonctionnement, une procédure doit être périodiquement effectuée de façon automatique, afin d'assurer que l'écart entre les horloges reste inférieur à un écart défini par le fabricant. Cette période ainsi que la tolérance sur l'écart entre les horloges doivent être définies. Cet écart doit avoir une incidence faible (à confirmer par les essais de certification) par rapport aux erreurs maximales tolérées fixées par l'arrêté du 4 juin 2009 cité en référence ; tout écart entre ces horloges dépassant la tolérance définie doit conduire à l'arrêt de l'instrument, qui doit alors faire l'objet d'une intervention de maintenance ;

- L'instrument doit mémoriser toutes les opérations de synchronisation successives dans un journal électronique pendant une période d'au moins un mois.

4 EXAMEN DE TYPE

4.2 Demande d'examen de type.

La demande d'examen de type doit être accompagnée des pièces énumérées à l'article 8 de l'arrêté du 4 juin 2009 précité. La demande comprend obligatoirement une partie consacrée à la détermination de l'incertitude associée aux mesures. Elle doit également comprendre la définition des conditions d'installation des dispositifs constituant l'instrument, ainsi que des moyens nécessaires à son installation et, le cas échéant, à sa vérification.

4.3 Examen et essais.

L'examen de type est réalisé en application du titre III de l'arrêté du 4 juin 2009 précité et comporte en particulier les examens et essais définis à l'article 9 du même arrêté.

La liste minimale des essais à réaliser en laboratoire est celle définie à l'article 10 de l'arrêté du 4 juin 2009 précité. Le nombre de mesures individuelles de vitesse moyenne est défini par l'organisme désigné pour la certification des instruments. Des essais particuliers complémentaires peuvent être définis lors de l'instruction de la demande de certificat, selon la technologie et le mode de fonctionnement du cinémomètre présenté.

Chaque couple de prises de vues, les bandeaux associés et le fichier mentionnés au point 3.2 collectés lors des essais font partie des éléments notamment examinés dans le cadre de la certification du cinémomètre.

La détermination du positionnement des véhicules lors de la réalisation de la mesure constitue un facteur d'incertitude qui affecte la mesure de la vitesse moyenne. Cette détermination ainsi que les conditions d'installation qui permettent de garantir la qualité métrologique de l'instrument sont examinées au cours de l'examen de type.

4.4 Contenu du certificat.

Les différents dispositifs qui constituent l'instrument sont décrits dans le certificat d'examen de type.

Le certificat d'examen de type précise les usages prévus ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement (ces conditions comprendront au moins l'indication du nombre de voies couvertes par l'instrument, les distances minimale et maximale délimitant la zone de mesure, l'étendue de mesure de vitesse, les conditions limites d'installation) du ou des dispositifs constituant le cinémomètre.

Le certificat d'examen de type peut définir des conditions particulières de vérification. En particulier, le certificat peut préciser la nature et l'étendue des modifications de l'installation qui ne nécessitent pas de réaliser une nouvelle vérification de l'installation.

5 VERIFICATION PRIMITIVE

Le titre IV de l'arrêté du 4 juin 2009 précité est applicable.

Lorsque le certificat d'examen de type prévoit des essais particuliers pour la réalisation de la vérification primitive, ceux-ci doivent être effectués.

Les erreurs maximales tolérées applicables lors de la réalisation de la vérification primitive de l'instrument sont celles définies par l'article 5 de l'arrêté du 4 juin 2009 précité.

6 VERIFICATION D'INSTALLATION

Le titre V de l'arrêté du 4 juin 2009 précité est applicable. Si le certificat d'examen de type prévoit que cette vérification nécessite la réalisation d'essais, les erreurs maximales tolérées applicables sont celles définies par l'article 5 de ce même arrêté.

La vérification primitive et la vérification périodique peuvent tenir lieu de vérification de l'installation, si elles sont réalisées sur le site d'installation.

7 CONTRÔLE DE SERVICE

Le contrôle en service est constitué de la vérification périodique annuelle de chaque instrument. Le titre VI de l'arrêté du 4 juin 2009 précité est applicable.

Lorsque le certificat d'examen de type prévoit des essais particuliers pour la réalisation de la vérification périodique, ceux-ci doivent être effectués.

Les erreurs maximales tolérées applicables lors de la réalisation de la vérification périodique de l'instrument sont celles définies par l'article 6 de l'arrêté du 4 juin 2009 précité.

Bureau de la métrologie
Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)

DATE	ORIGINE	DEMANDEUR	FABRICANT	CATEGORIE	TYPE DE CERTIFICAT ET D'INSTRUMENT	NUMERO
11/12/2011	LNE	VEI SRI	VEI SRI	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE HELPER P5 DESTINE A ETRE INTEGRE SUR CHARGEUSE A GODET	22338-0
28/11/2011	LNE	CAPELEC	CAPELEC	ANALYSEURS DE GAZ D'ECHAPPEMENT	LA CELLULE DE MESURE CAPELEC TYPE CAP 3300	22253-0
28/11/2011	LNE	CONTINENTAL AUTOMOTIVE TRADING FRANCE SAS	CONTINENTAL AUTOMOTIVE TRADING FRANCE SAS	CHRONOTACHYGRAPHES	BANC A ROULEAUX CONTINENTAL AUTOMOTIVE TRADING FRANCE TYPE 1601-26-2 ET TERMINAL CTCII MOBILE, POUR CHRONOTACHYGRAPHES	17964-4
23/11/2011	LNE	FLIP TECHNOLOGY SA	FLIP TECHNOLOGY SA	CHRONOTACHYGRAPHES	UN VARIATEUR DE VITESSE TYPE WL MATIC	22206-0
23/11/2011	LNE	FLIP TECHNOLOGY SA	FLIP TECHNOLOGY SA	CHRONOTACHYGRAPHES	VARIATEUR DE VITESSE DIGITACH	17609-1
23/11/2011	LNE	FLIP TECHNOLOGY SA	FLIP TECHNOLOGY SA	CHRONOTACHYGRAPHES	UN VARIATEUR DE VITESSE ET BANC A ROULEAUX TYPE DIGITACHYTEST	17610-1
22/11/2011	LNE	PARIFEX S.A.R.L.	PARIFEX S.A.R.L.	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE PARIFEX TYPE FALCO-01 COUPLE AU DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE TYPE VIGIE-01 DE PRISE DE VUE, D'IDENTIFICATION DE VOIE ET DE DISCRIMINATION DU TYPE DE VEHICULE	20191-3
17/11/2011	LNE	METTLER-TOLEDO (ALBSTADT) GMBH	METTLER-TOLEDO GMBH	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE, ETIQUETEUR DE PRIX, ELECTRONIQUE, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A ECHELONS MULTIPLES OU MONO-ECHELON, A INDICATION DU POIDS ET DU PRIX OU A INDICATION DU POIDS SEUL, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	18432-2
16/11/.2011	LNE	LOMA SYSTEMS	LOMA SYSTEMS	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE AS	13433-1
16/11/2011	LNE	ANTON PAAR GMBH	ANTON PAAR	EMLAE	CAPTEURS DE MASSE VOLUMIQUE ANTON PAAR TYPES L-DENS427 XXX UTILISES COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	22282-0
10/11/2011	LNE	ISAP (INSTALLATION SERVICE ET AMENAGEMENT PETROLIERS)		EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE ISAP TYPE 1-13 NP	16131-2
08/11/2011	LNE	MECI	MECI	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRE QUE L'EAU	20413-1

08/11/2011.	LNE	MECI	MECI	EMLAE	CAPTEURS DE MASSE VOLUMIQUE MECI TYPES DTV-16 XXX UTILISES COMME PARTIE D'UN SYSTEME DE MESURAGE CONTINU ET DYNAMIQUE DE QUANTITES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU	21962-0
04/11/2011	LNE	METTLER- TOLEDO S.A.S.	METTLER TOLEDO S.A.S.	IPFA	UN DISPOSITIF POINT DE VENTE NON TYPE VCOPRO, COMPRENANT UNLOGICIEL ET UN TERMINAL POINT DE VENTE LIBREMENT PROGRAMMABLE A BASE PC, TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN IPFNA.	18850-1
03/11/2011	LNE	CONTAZARA		COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU CONTAZARA TYPE CZ4000	22194-0
28/10/2011	LNE	ALCOLOCK FRANCE	ALCOHOL COUNTERMEASURE SYSTEMS CORP	ETHYLOMETRES	L'ETHYLOMETRE SAF'IR EVOLUTION	22205-0
26/10/2011	LNE	CONSTRUCTIONS NANCEIENNES DE PESAGE		IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE BASIA P.D.C DESTINE A ETRE INTEGRE DANS DES VEHICULES DE COLLECTE DE DECHETS	21482-0
25/10/2011	LNE	AURILIS GROUP	SEMEL OY	TAXIMETRES	LE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SEMEL TYPES FR2000 ET FR2001	10687-1
24/10/2011	LNE	PESAGE MESURES AUTOMATISMES	PESAGE MESURES AUTOMATISMES	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE TYPE PMA 01	14219-1
23/10/2011	LNE	VENDEE CONCEPT	VENDEE CONCEPT	IPFA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT AUTOMATIQUE TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE CALIBRA LA.	21812-0
21/10/2011	LNE	SOCIETE LEVAUFRE	SOCIETE LEVAUFRE	IPFNA	UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE DE TYPE LV-X, A EQUILIBRE AUTOMATIQUE, A INDICATION NUMERIQUE, AVEC OU SANS LEVIERS, A UNE ETENDUE DE PESAGE, A UNE SEULE VALEUR D'ECHELON OU A ECHELONS MULTIPLES, NON DESTINE A LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC.	13768-1
14/10/2011	LNE	QUNDIS GMBH	QUNDIS GMBH	REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE	REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE TYPES WHE30, WHE37, WHE460, WHE467, WHE465 ET WHE466	19989-0
12/10/2011	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEUR D'EAU	COMPTEUR D'EAU TYPE A1.	5582-3
12/10/2011	LNE	ELSTER GMBH		COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE ELSTER TYPE AS300 L	NOUS CONSULTER
12/10/2011	LNE	LANDIS + GYR		COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE LANDIS+GYR TYPE L21C1	NOUS CONSULTER
06/10/2011	LNE	SOCOMEC SA		COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	COMPTEUR TRIPHASE D'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE TYPE E32	NOUS CONSULTER

06/10/2011	LNE	PRECIA SA	PRECIA SA	IPFNA	UN MODULE "UNITE DE TRAITEMENT DE DONNEES ANALOGIQUES" TYPE X241-TR TESTE EN TANT QUE PARTIE D'UN INSTRUMENT DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE	12661-2
05/10/2011	LNE	ASCOREL	ASCOREL	IPFA	TRIEUR-ETIQUETEUR TYPE MC 402 HTC INTEGRE SUR CHARGEUSES A GODET	6990-3

Ces documents peuvent être consultés sur les sites internet suivants :
pour ce qui concerne le BM : http://www.industrie.gouv.fr/metro
pour ce qui concerne le LNE : http://www.lne.fr

Signification des abréviations :
LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Arrêté du 10 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du centre technique industriel de la construction métallique

Le ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique,

Vu l'article L.342.1 et suivants du code de la recherche fixant le statut juridique des centres techniques industriels, vu la loi n° 48.1228 du 22 juillet 1948 ;

Vu l'arrêté du 31 août 1962 modifié, portant création du centre technique industriel de la construction métallique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination au conseil d'administration du centre technique industriel de la construction métallique ;

Vu les propositions des organisations syndicales professionnelles et ouvrières les plus représentatives,

arrête

article 1
Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre technique industriel de la construction métallique :

Au titre des représentants des chefs d'entreprise

. M. Bouisse (*Jean-Paul*)

. M. Briand (*Roger*)

. M. Deyris (*Bertrand*)

. Mme Metais (*Isabelle*)

. M. Raymond (*Pierre*)

. M. Rayssac (*Olivier*)

. M. Saugier (*Jean-François*)

. M. Soussens (*Alain*)

. M. Tahay (*Jean-Pierre*)

Au titre des représentants du personnel technique

. M. Bezancon (*Denis*)

. M. Herluison (*Christophe*)

. M. Tron (*Jacques*)

Au titre des représentants de l'enseignement technique supérieur ou des personnes particulièrement compétentes soit au titre de la profession soit au titre des usagers

. Mme Bourcier (*Annie-Claude*)

. M. Genest (*Pascal*)

. M. Lescouarc'h (*Yvon*)

. M. Loison (*Benoît*)

. M. Schmitt (*Philippe*)

article 2
Le chef du service de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 10 novembre 2011

Pour le ministre chargé de l'Industrie,
de l'Énergie et de l'Économie numérique,

Et par délégation,

Yves Robin

Arrêté du 22 novembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table.

Le ministre, auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique ;

Vu le décret n° 2009-205 du 19 Février 2009, modifiant le décret n°81-902 du 5 Octobre 1981 portant création du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie.

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009, portant renouvellement du conseil d'administration du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table.

arrête

article 1

Est nommée membre du conseil d'administration du comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table

-au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :

Mme Gaudin *Mélanie*, en remplacement de Mme De Touchet *Laurence*, démissionnaire.

article 2

Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Paris, le 22 novembre 2011

Pour le ministre, chargé de l'Industrie,
de l'Énergie et de l'Économie numérique

Et par délégation,
Le chef du service de l'Industrie

Yves Robin

Arrêté du 1er décembre 2011 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois

Le ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique;

Vu le décret n° 2009 - 371 du 1er avril 2009 autorisant la transformation du comité de développement des industries françaises de l'ameublement en comité professionnel de développement économique et étendant ses attributions;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2009 portant nomination au conseil d'administration du comité de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois;

arrête

article 1
Sont nommés membres du conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois, en tant que

- représentant des chefs d'entreprises des industries de l'ameublement :

M. *Jacques* Cuelhe, en remplacement de Mme *Sylvie* Baldy, démissionnaire

- personnalité choisie en raison de ses compétences :

Mme *Mélanie* Gaudin, en remplacement de Mme *Laurence* de Touchet, démissionnaire

article 2
Le directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État.

Paris, le 1er décembre 2011

Pour le ministre chargé de l'Industrie,
de l'Énergie et de l'Économie numérique

Et par délégation

Le chef du service de l'Industrie

Yves Robin

Circulaire du 8 décembre 2011 relative à la prise en compte du protocole IPv6 dans les spécificités techniques des cahiers des charges des marchés publics portant sur la fourniture de biens ou de services relevant du protocole IP

NOR :INDI1127026C

Paris, le 8 décembre 2011

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le ministre chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique
à
Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

L'internet a bénéficié d'une croissance très soutenue ces dix dernières années. De ce fait, le nombre de terminaux connectés aux réseaux IP n'a cessé de croître, au point que les ressources disponibles en adresses IPv4 sont aujourd'hui quasiment épuisées. Le développement des réseaux et usages de demain nécessite ainsi l'adoption d'un nouveau mode d'adressage, reposant sur le protocole IPv6. En effet, ce protocole permet, dès aujourd'hui, de disposer d'un réservoir d'adresses quasi inépuisable. Conscients de l'enjeu stratégique du passage à IPv6, la majorité des opérateurs ont entamé le déploiement d'IPv6 au sein de leurs réseaux IP. La plupart des équipementiers sont également en mesure de fournir des produits compatibles avec IPv6.

Dans ce contexte, la Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (Disic), créée par décret du 21 février 2011, a retenu que le futur réseau interministériel de l'État, dont elle pilote la mise en place, sera construit sur la base d'un cœur de réseau natif IPv6. Ce choix technologique garantira la pérennité du fonctionnement de ce réseau.

Cet engagement fort de l'État en faveur de la migration des administrations vers l'IPv6 encouragera l'adoption progressive de cette nouvelle version du protocole IP au sein de l'État, au cours des toutes prochaines années. Je demande en conséquence aux services de l'État d'intégrer la compatibilité au protocole IPv6 dans les spécifications techniques des cahiers des charges portant sur les marchés de produits et de services fonctionnant sous IP, notamment les sites et services internet à destination du public, en veillant à ne pas remettre en cause la qualité de service, la résilience et la sécurité de leurs réseaux. Les sites et services internet déjà opérationnels devront quant à eux faire l'objet d'une remise à niveau afin de pouvoir être disponibles quel que soit le protocole IP utilisé pour les joindre. Je demande également aux services de l'État de relayer cette recommandation auprès des opérateurs économiques de l'État dont ils assurent la tutelle.

Au niveau local, les préfets veilleront à relayer cet objectif auprès des collectivités territoriales de leur département, en leur recommandant d'inscrire dans les cahiers des charges de leurs marchés publics les mêmes spécifications techniques.

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration

Claude Gueant

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

François Baroin

Le ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique

Eric Besson

Circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme

NOR : EFII1133416C

Textes de référence :

- Code de tourisme, art. L. 133-10-1 et suivants, L. 134-5, L. 134-6, R. 133-1 et suivants et R. 134-12 et suivants ;
- Arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n°2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

La présente circulaire a pour objet de présenter la réforme du classement des offices de tourisme. Elle complète la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n°2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ayant modifié le régime juridique des offices de tourisme.

1. Présentation générale de la nouvelle grille de critères de classement et entrée en vigueur

Le tourisme constitue un secteur stratégique-clef pourvoyeur d'emplois et disposant d'un grand potentiel de croissance. Les offices de tourisme jouent un rôle majeur pour la promotion et le développement de cette activité.

L'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 a fixé les critères de classement des offices de tourisme. Il abroge les précédentes normes de classement hiérarchisées en étoiles issues de l'arrêté du 12 janvier 1999. La modification de son article 4 introduite par l'arrêté du 10 juin 2011 fait entrer en vigueur le nouveau classement à compter du 24 juin 2011 et non comme initialement prévue au 1er janvier 2014.

Les offices de tourisme désireux de solliciter leur classement disposent désormais de trois catégories, assorties de critères communs et spécifiques, correspondant chacune aux organisations-cibles suivantes :

- L'office de catégorie I est une structure de type entrepreneurial pilotée par un directeur ayant vocation à fédérer les professionnels et à développer l'économie touristique dans sa zone géographique d'intervention supportant un flux touristique naturel important de provenance nationale et internationale ;
- L'office de catégorie II correspond à une structure de taille moyenne dirigée par un responsable intervenant dans un bassin de consommation touristique homogène et cohérent ;

- Enfin, l’office de catégorie III est une structure de petite taille dont les missions fondamentales s'exercent sur l'accueil et l'information.

Cette réforme est le résultat d’une large concertation menée en 2011 avec des réseaux nationaux d’élus locaux assurant la représentation des offices de tourisme, des syndicats d’initiative et des collectivités territoriales concernées. Elle donne aux élus la possibilité d’associer étroitement l’office de tourisme aux politiques de développement territorial en s’appuyant sur les ressources internes concentrées dans ces organes de promotion des territoires touristiques.

Les critères de classement rassemblés dans la grille annexée à l’arrêté modifié du 12 novembre 2010 précité font une large place aux technologies de l’information et de la communication, facteurs de changements fondamentaux dans les modes de consommation via Internet et les équipements tels que la téléphonie mobile ou la géolocalisation. De même, a-t-il été tenu compte de l’importance que revêt, pour le développement des territoires, la mesure de la performance, l’évaluation et l’observation économiques. Les offices de tourisme, par leur classement, pourront témoigner de leur implication dans le développement durable et concrétiser les engagements de qualité de service rendu aux clientèles en matière d’accueil, d’information et de promotion touristiques.

2. L’office de tourisme et le bureau d’information

L’article L. 133-3-1 du code de tourisme dispose qu’un office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux, permanents ou non, chargés notamment de l’information touristique. Le bureau, entité déconcentrée de l’office de tourisme, n’est pas doté de la personnalité morale. Sa création est librement décidée localement à tout moment.

Votre attention est appelée sur ce point, car le bureau, lorsqu’il préexiste au dépôt de la demande de classement, s’insère dans le descriptif de l’office de tourisme versé au dossier. Ses modalités d’organisation et de service sont à prendre en compte lors de l’examen de la conformité de l’office de tourisme aux critères requis selon la catégorie de classement sollicitée.

En revanche, lorsque le bureau est créé postérieurement au classement de l’office de tourisme, il vous appartient, dans ce cas, au vu de la situation locale dont vous auriez connaissance, d’apprécier si les modalités organisationnelles et les services rendus par celui-ci restent conformes au classement prononcé.

Vous serez amené, le cas échéant, à faire connaître à la collectivité territoriale concernée, les observations justifiées par la situation d’espèce.

3. L’articulation entre les anciens et les nouveaux classements

L’article D. 133-25 du code du tourisme dispose que le classement est prononcé pour une durée de cinq ans. Aucune disposition particulière ou transitoire ne permet de déroger à ce principe. En conséquence, les classements intervenus avant le 24 juin 2011 demeurent en vigueur postérieurement à cette date jusqu’au terme de la durée de validité de l’arrêté préfectoral sans que cette dernière ne puisse excéder cinq ans.

Depuis le 24 juin 2011, vous classez les offices de tourisme sur la base de l’arrêté du 12 novembre 2010 précité dans l’une des trois nouvelles catégories prévues à cet effet.

Les communes disposant d'un office de tourisme anciennement « classé en étoiles » ont, à tout moment, sans attendre la caducité du classement en cours, la possibilité de solliciter le classement de leur organisme de promotion touristique dans l'une des trois nouvelles catégories. L'attribution du classement selon les nouvelles modalités rendra caduc *de facto* l'arrêté de classement précédent.

Afin de faciliter le déploiement de cette nouvelle réglementation, la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, sous-direction du tourisme, a élaboré, en concertation avec les organismes nationaux représentatifs des communes concernées et de leurs offices de tourisme, des formulaires de demande de classement et un guide méthodologique. L'objet de ce dernier est d'apporter les éléments explicatifs utiles pour uniformiser la constitution des dossiers de demande déposés par les communes et leurs offices et aussi pour faciliter l'instruction administrative qui incombe à vos services préalablement à la prise de décision par arrêté préfectoral. Ces documents sont téléchargeables sur le site www.tourisme.gouv.fr. Il vous appartient de vous y référer et d'inciter les collectivités territoriales concernées à les utiliser.

Cette réforme, attendue localement, va conduire à des changements marqués quant à la visibilité et aux prestations des offices de tourisme dans les territoires touristiques. En conséquence, il paraît opportun qu'une attention particulière soit portée aux besoins qui s'exprimeraient à l'égard de l'accompagnement local des démarches d'adaptation au nouveau classement.

Vous voudrez bien me saisir, sous le timbre de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette réglementation.

Le 22 novembre 2011

Pour le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,

chargé du Commerce, de l'Artisanat,
des petites et moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services,
des Professions libérales et de la Consommation

et par délégation,

le directeur général de la Compétitivité,
de l'Industrie et des Services

Luc Rousseau

Arrêté du 14 novembre 2011 portant nomination au conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'article L.322-6 du code de l'Énergie et le I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947 modifié pris pour l'application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

arrêtent

article 1
Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification :

Au titre de représentant des conseils généraux des départements faisant l'objet d'une dotation annuelle du fonds :

M. *Jean-Claude* Requier, 1er vice-président du conseil général du Lot, ayant pour suppléant M. *Régis* Banquet, conseiller général de l'Aude.

Au titre de représentants des collectivités et des établissements publics maîtres d'ouvrages de travaux pouvant ouvrir droit aux aides du fonds :

M. *Xavier* Pintat, président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, président du syndicat départemental d'Énergie électrique de la Gironde ;
M. *Jean-Paul* Amoudry, vice-président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, président du syndicat des Énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie ;
M. *Jean* Gaubert, vice-président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, président du syndicat départemental d'électricité des Côtes d'Armor ;
M. *Pascal* Sokoloff, directeur général de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

Au titre de représentant des organisations agricoles :

M. *Jean-Pierre* Boisson, président de la chambre d'agriculture du Vaucluse.

Au titre de représentants d'ERDF et de Électricité de France :

Le directeur Patrimoine et Concessions d'ERDF, ou son représentant ;
Le responsable du Pôle Économie Tarifaire Économie Concessionnaire et Études Financières d'ERDF, ou son représentant.
Le directeur des Systèmes Energétiques Insulaires d'EDF, ou son représentant.

Au titre de représentant des régies d'électricité ou des sociétés d'intérêt collectif agricole d'électrification :

M. *Jacques* Brossard, vice-président de l'Association nationale des régies de services publics et des organismes constitués par les collectivités locales, président du syndicat intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres.

Au titre du représentant du ministre chargé de l'Électricité :

Le directeur général de l'Énergie et du Climat, ou son représentant.

Au titre du représentant du ministre chargé du Budget :

La chef du bureau Énergie, participations, Industrie et innovation de la direction du Budget, ou son représentant.

Au titre du représentant du ministre chargé de l'Intérieur :

Le chef du bureau des services publics locaux à la direction générale des collectivités locales, ou son représentant.

***Au titre du représentant du ministre chargé de l'Agriculture** :*

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, ou son représentant.

Au titre du représentant du délégué interministériel à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité régionale :

Le délégué interministériel à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité régionale, ou son représentant.

article 2
M. *Xavier* Pintat exerce les fonctions de président du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

article 3
Le directeur de l'Énergie et le directeur général des Politiques agricoles, agroalimentaires et des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 14 novembre 2011

Pour la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Et par délégation**,**

Le directeur de l'Énergie

Pierre-Marie Abadie

Pour le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire,

Et par délégation

Le chef du service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable,

Eric Giry

Décision du 16 novembre 2011 portant nomination au conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs

Le ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique,

Vu le décret du 13 octobre 1954 portant fusion de l'École nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides et de l'École nationale des moteurs à explosion et à combustion, modifié par les décrets des 26 juillet 1962, 22 juin 1967, 3 avril 1969, 28 septembre 1979 et 15 juin 1992,

Vu l'arrêté du 14 avril 1969, fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel enseignant et des élèves au Conseil de Perfectionnement de l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs,

Vu les résultats des élections qui se sont tenues à l'École nationale supérieure du pétrole et des moteurs les 25 octobre et 2 novembre 2011;

décide

article unique :
En application de l'article 10 de l'arrêté du 14 avril 1969 susvisé, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'École nationale supérieure des pétroles et des moteurs au titre des représentants élus par les élèves pour un an:

Collège exploration-production : Melle *Sophie* Bouscarat;

Collège raffinage-pétrochimie-gaz : M.*Inigo* Ormaechea;

Collège moteurs et utilisation des hydrocarbures-Économie et gestion : M.*Mathieu* Picquenard.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'Énergie,

P.M. Abadie

Arrêté du 22 novembre 2011 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1973 portant agrément du Comité national pour la Sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur.

Le ministre, auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique ;

Vu le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1973 portant agrément du Comité National pour la Sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;

arrête

article 1
L'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 1973 susvisé est ainsi rédigé :
« Article 2. Le CONSUEL délivre et vise les attestations de conformité selon les dispositions du règlement d'intervention annexé à l'arrêté du 22 novembre 2011 portants modification du présent arrêté. »

article 2
Le directeur de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Paris, le 22 novembre 2011

Pour le ministre, chargé de l'Industrie,
de l'Énergie et de l'Économie numérique

et par délégation,

Le directeur de l'Énergie

Pierre-Marie Abadie

Annexe
à l'arrêté du 22 novembre 2011

Préambule

Au titre du présent règlement, les mots en *italique* ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions.

Le CONSUEL est une association sans but lucratif, reconnue d'utilité publique suivant un décret du 29 septembre 2004 (NOR INTA0400258D).

Ses activités ont pour origine l'intention des pouvoirs publics de promouvoir l'élévation de la qualité professionnelle des électriciens, avec pour idée maîtresse d'inciter les entreprises à l'autocontrôle de leurs travaux par rapport aux *règlements et normes de sécurité en vigueur*, en rendant obligatoire, avant la mise sous tension définitive d'une *nouvelle installation*, le dépôt d'un *formulaire d'attestation de conformité* qu'ils remplissent eux-mêmes sous leur propre responsabilité.

Il importait dès lors d'instituer parallèlement des organismes entièrement indépendants dans le but, non pas de contrôler les installations électriques, mais de constater la véracité de l'engagement dont les entreprises d'électricité s'acquittent en signant une attestation motivée.

Un arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 17 octobre 1973 a donné agrément au CONSUEL pour l'exercice de cette mission, laquelle est régie par les dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux *règlements et normes de sécurité en vigueur*, (J.O. du 20 décembre 1972) modifié successivement par le décret n°2001-222 du 06 mars 2001 (J.O. du 13 mars 2001), le décret n°2005-1567 du 09 décembre 2005 (J.O. du 16 décembre 2005) et le décret n°2010-301 du 22 mars 2010 (J.O. du 23 mars 2010).

Le présent règlement d'intervention est pris en application des dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et de l'arrêté du 17 octobre 1973.

Il entrera en vigueur à la date d'application définie par l'arrêté ministériel emportant son approbation.

TITRE I
Présentation du cadre d'intervention du CONSUEL

Dans le cadre de l'exécution de la mission déterminée par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, le CONSUEL n'a de rapport qu'avec l'*installateur*.

Il n'a aucun lien contractuel avec le propriétaire de l'immeuble dont l'installation électrique est l'objet de l'*attestation de conformité*, ni encore moins avec son maître d'œuvre de conception/exécution ou tout autre locateur d'ouvrage.

Le CONSUEL n'est ni un bureau de contrôle, ni un bureau d'étude technique, ni un contrôleur technique au sens des articles L 111-23 à L 111-26 du Code de la construction

et de l'habitation, ni un maître d'œuvre ni, d'une manière générale, un constructeur au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Le CONSUEL ne participe, ni ne suit le chantier. En effet, le CONSUEL n'a pour mission ni de réaliser les travaux, ni d'assurer la direction, le contrôle et la conduite du chantier, ni de fournir des conseils relatifs aux choix des entreprises ou aux travaux à réaliser.

Le CONSUEL n'assume donc en aucun cas les responsabilités afférentes aux concepteurs, prescripteurs et installateurs et ne peut être tenu pour responsable, des retards de chantiers, des non conformités, non façons, désordres, malfaçons et vices susceptibles d'affecter les installations électriques faisant l'objet d'une *attestation de conformité*, de leur non-fonctionnement ou d'un problème de performance, ni des dommages et préjudices de toute nature affectant lesdites installations ou consécutifs.

Il ne saurait non plus être reproché au CONSUEL de ne pas avoir pris, le cas échéant, en considération les dates de dépôt ou d'obtention du ou des permis de construire ou des autorisations d'urbanisme ou administratives obtenues comme toutes les autres circonstances de réalisation des travaux ainsi que les caractéristiques et/ou spécificités afférentes au chantier qui n'auraient pas été portées expressément à sa connaissance.

TITRE II
Définitions

Pour l'application du présent règlement, les mots ci-dessous se définissent comme suit :

Attestation de conformité : *formulaire d'attestation de conformité* aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'*installation* considérée, mentionnée à l'article 1 du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, renseigné par l'*installateur* sous sa responsabilité, ayant reçu un *visa* du CONSUEL.
L'*installateur* étant responsable du respect des prescriptions de sécurité applicables à l'*installation*, l'obtention de l'*attestation de conformité* et sa remise au gestionnaire de réseau d'électricité n'engage pas la responsabilité du CONSUEL sur la conformité de l'installation électrique aux *règlements et normes de sécurité en vigueur*.

Fiche technique : documentation thématique éditée par le CONSUEL détaillant les modalités de son intervention et destinée à préciser et/ou compléter son règlement d'intervention. Cette documentation est accessible librement auprès du CONSUEL.

Formulaire d'attestation de conformité : imprimé CERFA vierge, établi suivant les modèles enregistrés par l'administration, délivré sous un format papier ou électronique conformément aux modalités déterminées par le CONSUEL.
Chaque formulaire mentionne sa date d'émission par le CONSUEL, sa date limite de validité et les nom et coordonnées de l'*installateur*.
Le modèle d'imprimé CERFA, son contenu et les renseignements demandés varient suivant le type d'*installation* pour laquelle le *visa* est sollicité.

Installateur : personne physique ou morale qui réalise des travaux d'électricité ou qui les prend sous sa responsabilité, et qui commande, remplit et signe le *formulaire d'attestation de conformité* au sens du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, et l'adresse ensuite au CONSUEL pour *visa*.

Lorsque le maître d'ouvrage procède lui-même à l'*installation* ou la fait exécuter sous sa responsabilité, il lui appartient de commander et de renseigner le *formulaire d'attestation de conformité*. Il est alors désigné par le vocable « *installateur* » dans l'ensemble des documents du présent règlement au même titre que la personne qui réalise les travaux d'électricité.

Installateur professionnel : installateur qui justifie d'une activité professionnelle « électricité ».

Installation : installation électrique pour laquelle une *attestation de conformité* aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur est soit exigée en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ou d'un autre règlement, soit sollicitée à titre volontaire ou sur demande du maître d'ouvrage par l'*installateur*.

Installation de consommation : il s'agit d'une *installation* électrique, pour les usages et services, alimentée :

- à partir d'un réseau de distribution d'électricité basse tension sous une tension au plus égale à 1000 volts en courant alternatif : l'origine de l'*installation* se situe au *point de livraison*, correspondant généralement aux bornes avals du disjoncteur de branchement.

- à partir d'un réseau de distribution d'électricité sous une tension de plus de 1000 volts en courant alternatif : l'origine de l'*installation* se situe inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas du réseau souterrain.

Dans le cas où l'abonné est raccordé directement à un poste de coupure de distribution d'énergie électrique ou aux bornes « haute tension » d'un poste de transformation de distribution publique, son *installation* commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre à l'abonné.

L'*installation* électrique est constituée par l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant.

Les circuits comprennent l'ensemble des matériels électriques et appareillages de l'*installation* ainsi que les appareils fixes d'utilisation qu'ils alimentent, à l'exclusion des circuits internes des appareils montés et essayés en usine.

Les *installations de consommation* nécessaires au fonctionnement d'une *installation de production* (auxiliaires) et alimentées à partir du même *point de livraison* alimentant l'*installation de production* sont considérées comme étant une *installation de production*.

Installation de production : il s'agit d'une *installation* de production d'électricité qui s'étend de la source de production d'énergie (panneaux photovoltaïques, éolienne, etc.) au *point de livraison* du réseau de distribution d'électricité, ou à défaut au point de raccordement au tableau principal de répartition.

L'installation électrique est constituée, en l'occurrence, par l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant.

Les circuits comprennent l'ensemble des matériels électriques (production, transformation, etc.) et appareillages de l'*installation* à l'exclusion des circuits internes des appareils montés et essayés en usine.

Un appareil de production d'électricité, fabriqué et essayé en usine et raccordé sur un circuit d'alimentation, n'est pas considéré comme une *installation de production* au sens du règlement d'intervention du CONSUEL.

Installation soumise à réglementation particulière : installation pour laquelle une réglementation, autre que celle du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, prescrit son contrôle par un *vérificateur*. Sont concernées notamment les *installations* à *usage non domestique* des lieux de travail ou des *sites* recevant des travailleurs, des *sites* recevant du public.

Installation non soumise à réglementation particulière : installation pour laquelle il n'existe pas de réglementation, autre que celle du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, prescrivant son contrôle par un *vérificateur*.

Modification substantielle : modification majorant de 10% ou plus la puissance électrique maximale initiale des groupes de production au moment du raccordement initial de l'*installation de production*.

Nouvelle installation : installation faisant l'objet d'un nouveau *point de livraison* attribué par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Point de livraison : point physique où les caractéristiques techniques et commerciales d'une fourniture sont spécifiées [selon l'article 2 du décret n°2003-229 du 13 mars 2003 modifié]. Ce point physique est convenu entre un utilisateur et un gestionnaire de réseau électrique pour le soutirage ou l'injection d'énergie électrique. Il y a, à minima, un point de livraison par *site*.

Puissance : puissance électrique maximale disponible au *point de livraison*.

Règlements et normes de sécurité en vigueur : prescriptions de sécurité applicables au jour du dépôt de la demande de permis de construire, ou à défaut de la déclaration préalable de construction, ou à défaut de la signature du marché, ou à défaut de la date de réalisation des travaux, à l'*installation* considérée et au respect desquelles l'*installateur* déclare qu'elle est conforme en établissant et remettant au CONSUEL un *formulaire d'attestation de conformité,* sous réserve de dispositions réglementaires particulières.

A titre indicatif, la liste ci-après sans que celle-ci prétende à l'exhaustivité, précise les principaux référentiels techniques à partir desquels sont issues les prescriptions de sécurité :

- normes relatives aux installations électriques à basse tension et à haute tension et de leurs guides d'application ;

- normes relatives à l'état des installations électriques existantes des immeubles à usage d'habitation ;

- guides cités dans la circulaire du 13 décembre 1982 du ministère du logement relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration, des bâtiments d'habitation existant ;

- normes relatives aux installations d'éclairage extérieur ;

- article 11 de l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accès aux personnes handicapées ;

- dispositions réglementaires concernant la protection des travailleurs dans les lieux de travail mettant en œuvre des courants électriques.

Une *fiche technique* détaille ces prescriptions de sécurité.

Site : lieu de consommation d'électricité défini par un usager ayant souscrit avec un fournisseur d'électricité un contrat de consommation ou lieu de production d'électricité.

Site isolé : un site est dit isolé lorsqu'il n'est pas, ou ne peut être relié au réseau public de distribution quelle qu'en soit la raison économique, technique, ou géographique. Les *sites* précisés dans une fiche technique ad hoc et reliés à des petits systèmes électriques non interconnectés au réseau public métropolitain continental de distribution d'électricité sont assimilés à des *sites isolés* au sens du règlement d'intervention du CONSUEL.

Unité de vie : ensemble des chambres et locaux directement liés à l'hébergement sur un même niveau au sens de l'article 66 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (J.O. du 05/03/1986).

Usage domestique : usage privé, familial ou lié à l'habitation (les installations des *unités de vie* sont à usage domestique).

Usage non domestique : tout usage ne relevant pas de l'*usage domestique*. Les *installations* à usage non domestique sont en particulier celles :

- des établissements identifiés par l'identifiant numérique SIRET (Système d'Identification du Répertoire des Etablissements) tel que défini par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 ;
- situées dans le domaine public (éclairage public, édicules, etc.) ;
- des parties communes d'immeubles collectifs ;
- des services généraux d'immeubles collectifs ou de lotissements ;

Vérificateur : organisme d'inspection ou personne mandaté par le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'employeur ou l'*installateur*.
Si le vérificateur n'est pas accrédité par le COFRAC pour la norme NF EN/ISO CEI 17020 - domaine "Installations électriques", celui-ci doit avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques et exercer régulièrement des vérifications.

Vérification : inspection réalisée par un *vérificateur*

Visa : oblitération ou cachet apposé par le CONSUEL sur un *formulaire d'attestation de conformité* dûment renseigné par l'*installateur* dans les conditions et délais fixés par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et l'arrêté du 17 octobre 1973.
Le visa a pour seul objet de confirmer l'affirmation de l'*installateur* qu'il a, sous sa seule responsabilité, procédé à l'autocontrôle de ses ouvrages et qu'il a respecté les *règlements et normes de sécurité en vigueur*.

Visite : examen aléatoire et non systématique effectué sur *site* par un inspecteur mandaté par le service régional du CONSUEL.
A cette occasion pourra être vérifiée la cohérence des renseignements fournis par l'*installateur* dans le dossier qu'il aura pu adresser au CONSUEL (identification des

installations, état d'achèvement des travaux, pluralité d'installateurs, dimensionnement en aval du *point de livraison*, …).
Il pourra aussi être effectué un examen visuel, uniquement par sondage avec échantillonnage, des parties apparentes, visibles et accessibles de l'*installation de consommation* ou de l'*installation de production* objet du *formulaire d'attestation de conformité* ou d'une *attestation de conformité*.
Cet examen visuel est réalisé sans démontage, déplacement de meubles ou d'objets.

TITRE III – *Dispositions générales*

article 1. Objet du règlement d'intervention
Le présent règlement régit les rapports entre le CONSUEL et l'*installateur*, notamment les conditions de délivrance d'un *formulaire d'attestation de conformité*, les obligations de l'*installateur* et les modalités d'intervention du CONSUEL et de *visa* du *formulaire d'attestation de conformité*.

Il a la valeur et la force d'une convention, au sens des dispositions de l'article 1134 du Code civil, entre l'*installateur* et le CONSUEL.

L'*installateur*, qui remet au CONSUEL un *formulaire d'attestation de conformité* renseigné et signé, adhère nécessairement aux entiers termes du présent règlement d'intervention et des documents, règles et normes auxquels il est renvoyé, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance.

Des *fiches techniques* complètent le présent règlement.

En cas d'éditions successives d'une *fiche technique*, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la réception, par le CONSUEL, du *formulaire d'attestation de conformité* dûment renseigné par l'*installateur*.

En cas de contradiction ou de différence avec le règlement d'intervention, le règlement d'intervention prévaudra toujours.

article 2. Domaine d'application de l'attestation de conformité.
Toutes les installations électriques n'ont pas vocation à faire l'objet de la délivrance d'une *attestation de conformité* aux *règlements et normes de sécurité en vigueur*.

Le CONSUEL intervient pour les *installations* :

précisées au § 2.1. pour lesquelles l'*attestation de conformité* est obligatoire au titre des prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur,

précisées au § 2.2. pour lesquelles l'*attestation de conformité* peut être établie sur la base du volontariat

En revanche, le CONSUEL ne peut apposer son *visa* sur un *formulaire d'attestation de conformité* relatif aux installations électriques précisées au § 2.3.

2.1. Caractère obligatoire de l'attestation de conformité

Tout gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est tenu d'exiger une *attestation de conformité* pour raccorder à un *point de livraison* les *installations* citées notamment ci-dessous :

- au titre de l'article 1er du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié :
  - une *nouvelle installation de consommation* ;
  - une *installation de consommation* totalement rénovée avec mise hors tension de celle-ci par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation ;
  - une *installation de production* d'une *puissance* inférieure à 250 KVA raccordée sur le réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de

l'*installation* électrique [création ou modification d'un circuit électrique fixe (pose de conducteurs et/ou de leurs protections)].

- au titre de l'arrêté du 29 mars 2010, pris pour l'application du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 :
  - une *installation de production* de *puissance* inférieure à 250 kVA faisant l'objet d'une *modification substantielle* définie par l'article 1 de l'arrêté susvisé.

2.2. Caractère volontariste de l'attestation de conformité

Bien que l'obtention d'une *attestation de conformité* ne soit pas imposée par les règlements en vigueur, un *formulaire d'attestation de conformité* peut être demandé, établi et ensuite adressé pour *visa* au CONSUEL par l'*installateur* pour les *installations* précisées ci-dessous :

- *installation de consommation* ou *installation de production* concernant un *site isolé* ;
- *installation de production* de *puissance* supérieure ou égale à 250 kVA ;
- *installation de production* raccordée de manière fugitive [groupes de production en couplage fugitif (durée de couplage inférieure à 30 secondes) dont les groupes de secours] ;
- *installation de production* sans création ou modification de circuit électrique fixe (micro-générateurs ou appareils de production montés en usine alimentés par un circuit d'alimentation existant non modifié…) ;
- *installation de consommation* d'un local à usage d'habitation existant vendu dans les conditions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation (l'article 1 du décret n°2008-384 du 22 avril 2008 attribut l'équivalence entre une *attestation de conformité* et l'état de l'installation électrique) ;
- *installation de consommation* d'un logement existant, ou à *usage domestique*, ayant fait l'objet d'une rénovation partielle avec mise en sécurité de l'installation électrique existante pour laquelle le maître d'ouvrage (propriétaire bailleur ou occupant) demande la fourniture d'une *attestation de conformité* ;
- *installation de consommation* raccordée au réseau de transport d'électricité (tension supérieure à 50 kV).

2.3. Installations pour lesquelles un formulaire d'attestation de conformité ne peut pas être établi.

Les installations électriques à caractère provisoire (foire, chantier, illuminations temporaires, etc.) ne sont pas susceptibles de permettre à l'*installateur* de déposer un *formulaire d'attestation de conformité* à l'effet d'obtenir un *visa* du CONSUEL.

article 3. Commande et émission du formulaire d'attestation de conformité

Le *formulaire d'attestation de conformité* doit être commandé et payé uniquement par l'*installateur*. L'*installateur* ne peut pas rétrocéder à un tiers tout ou partie des *formulaires d'attestation de conformité*.

Chaque *formulaire d'attestation de conformité* délivré par le CONSUEL mentionne sa date d'émission, sa date limite de validité, ainsi que le nom et les coordonnées de l'*installateur*.

Le modèle et le nombre de *formulaires d'attestations de conformité* à commander par l'*installateur* dépendent du type d'*installation* pour laquelle l'*attestation de conformité* est demandée.

Les *formulaires d'attestation de conformité* peuvent, sous les conditions précisées par le CONSUEL, être repris ou échangés.

article 4. Rédaction du formulaire d'attestation de conformité

Le *formulaire d'attestation de conformité* est rempli, à l'achèvement des travaux de l'*installation*, sous la seule responsabilité de l'*installateur*.

L'*installateur* y atteste notamment que l'*installation* électrique est conforme aux *règlements et normes de sécurité en vigueur*.

article 5. Renseignements à fournir par l'installateur

5.1. Obligation générale d'information à la charge de l'installateur

L'*installateur* devra communiquer, à tout moment, toute information utile au CONSUEL pour l'exercice de sa mission (par ex : la date de dépôt ou de délivrance du permis de construire et des éventuels permis modificatifs, la date de son marché de travaux, etc.).

5.2. Constitution d'un dossier par l'installateur

Pour certaines *installations*, avant de soumettre le *formulaire d'attestation de conformité* complété au *visa* du CONSUEL, l'*installateur* pourra être tenu de constituer un dossier dans les cas précisés par le CONSUEL. Ce dossier est constitué notamment par :

le rapport établi par un *vérificateur* pour les *installations soumises à réglementations particulières* (lieux de travail ou établissement recevant du public, etc.). Ce rapport est exigé au titre de l'article 3 du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié ;

le dossier technique pour les *installations de production* au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2010 pris pour application du décret n°2008-386 du 23 avril 2008.

En application des articles 1 et 2 de l'arrêté du 17 octobre 1973 portant, le *formulaire d'attestation de conformité* et ses éventuels éléments complémentaires doivent être envoyés simultanément, à l'achèvement des travaux d'électricité et 20 jours au moins avant la date prévue de mise en service du *point de livraison* par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, au service régional du CONSUEL du département du *site* concerné par l'*installation,* objet de la demande d'*attestation de conformité*.

Le CONSUEL procèdera alors à la vérification du *formulaire d'attestation de conformité* rempli par l'*installateur* et des éléments complémentaires exigés.
Une demande incomplète ou éventuellement incorrecte sera retournée à l'*installateur* et ne pourra donc être instruite par le CONSUEL sans qu'il puisse lui en être fait reproche.

Dans le cas où un rapport établi par un *vérificateur* est requis, et lorsque le CONSUEL estime que ce dernier ne donne pas toutes les précisions nécessaires pour confirmer la conformité de l'*installation* électrique ou cerner la portée de la *vérification*, il demande à l'*installateur* toutes précisions complémentaires ; ce dernier devant se rapprocher du *vérificateur*.

article 6. Décision de mise en sondages par le CONSUEL

En application de l'article 2 du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, le CONSUEL a la faculté, et non l'obligation, de procéder de manière aléatoire, et donc non systématique, à l'examen visuel des *installations* sur *site*.

En d'autres termes, une *installation* peut ne jamais être visitée par le CONSUEL préalablement à l'apposition du *visa* sur le *formulaire d'attestation de conformité*.

article 7. Visite par le CONSUEL

Toute *visite* est réalisée par un inspecteur du CONSUEL ou par un inspecteur mandaté par le CONSUEL.

Bien que la *visite* opérée par le CONSUEL se limite à certaines prescriptions de sécurité, l'*installateur* doit respecter l'ensemble des prescriptions de sécurité applicables aux *installations*, en particulier celles liées à l'évacuation des personnes en cas d'incendie ou pour retarder un incendie, ou liées à la réglementation applicable aux lieux de travail.

7.1. Visite initiale

Sous réserve même des conditions de mise en sondages rappelées à l'article 6, une *visite* n'a vocation à être programmée en principe, qu'après réception d'au moins un *formulaire d'attestation de conformité* dûment renseigné par l'*installateur* et à l'achèvement des travaux en électricité.

Le CONSUEL peut réaliser, dans les conditions énoncées dans ses *fiches techniques*, une visite après *visa* du *formulaire d'attestation de conformité* ou avant réception de celui-ci.

Le coût de la visite initiale est compris dans le prix du *formulaire d'attestation de conformité* sauf exceptions prévues dans une *fiche technique* ad hoc.

Les non conformités et observations relevées au cours de la *visite* figurent sur le rapport éventuellement établi par l'inspecteur. Ce rapport peut être soumis en fin de visite à la signature de l'*installateur* ou de son représentant s'ils sont présents.

Dans le cas d'un rapport informatisé, il peut être adressé, à l'*installateur*, un certificat d'inspection résumant les non-conformités et observations consignées par l'inspecteur mandaté par le CONSUEL. Dans ce cas, l'*installateur* peut obtenir sur demande le rapport de *visite* à partir duquel a été établi ce certificat.

Le rapport de *visite* ou le certificat d'inspection est transmis par le CONSUEL à l'*installateur*. Ces rapports ou certificats ne sont pas communiqués à des tiers sauf dans les cas cités à l'article 7.5.

Dès lors que le rapport de *visite* mentionne des non conformités aux prescriptions de sécurité, l'apposition du *visa* du CONSUEL est subordonnée à la mise en conformité préalable de l'*installation*.

La mise en conformité de l'*installation* doit faire l'objet d'une déclaration écrite de l'*installateur*, portant sa signature, adressée aux services régionaux du CONSUEL et mentionnant la nature des modifications qu'il reconnaît avoir réalisées sous sa responsabilité.

7.2. Visite renouvelée

A réception de la déclaration de mise en conformité de l'*installateur*, le CONSUEL vise le *formulaire d'attestation de conformité* immédiatement ou procède, dans les cas définis dans la

fiche technique ad hoc, à une nouvelle *visite* payante des *installations*, selon les conditions de mise en sondages précisées à l'article 6.

Cette *visite* donne lieu à l'établissement d'un rapport ou d'un certificat d'inspection comme précisé pour la *visite* initiale.

7.3. Deuxième visite

Dans l'hypothèse où une *visite* programmée n'a pu être effectuée ou si celle-ci n'est pas significative au sens de la *fiche technique* ad hoc (chantier insuffisamment avancé, locaux inaccessibles, etc.), une deuxième *visite* payante peut être organisée.

Cette *visite* donne lieu à l'établissement d'un rapport ou d'un certificat d'inspection ainsi que précisé pour la *visite* initiale.

7.4. Autres visites

Le CONSUEL a la faculté de procéder à une *visite* en cours de travaux avant réception du *formulaire d'attestation de conformité* relatif aux *installations* visitées, notamment en cas d'opération collective d'habitation (lotissement ou immeuble collectif d'habitation). Cette *visite* donne lieu à l'établissement d'un rapport ou d'un certificat d'inspection comme précisé pour la *visite* initiale.

La *visite* du CONSUEL opérée sur demande expresse de l'*installateur* est payante.

7.5. Rapport de visite et certificat d'inspection

Le rapport de *visite* ou le certificat d'inspection est transmis par le CONSUEL à l'*installateur*. Ces documents sont à l'usage du CONSUEL et de l'*installateur*. Aussi, ils n'ont pas vocation à être adressés par le CONSUEL à d'autres personnes que l'*installateur*.

Néanmoins, et par exception, le CONSUEL est amené, sans qu'il puisse lui en être fait reproche, à les diffuser:

- sur demande motivée de l'*installateur* ;
- sur requête d'une autorité judiciaire ou d'un expert judiciaire ;
- dans le cadre d'une instance judiciaire ;
- dans le cadre de la procédure de réclamation telle que définie à l'article 12 du présent règlement et conformément à la *fiche technique* auquel il renvoie.

article 8. Visa du formulaire d'attestation de conformité

Le CONSUEL appose son *visa* sur le *formulaire d'attestation de conformité* dès lors que les conditions ci-après sont réunies :

- absence de non conformité aux prescriptions de sécurité constatée en cas de *visite* d'un inspecteur mandaté par le CONSUEL ;
- réception d'une déclaration de l'*installateur* précisant les travaux réalisés pour mettre en conformité les points portant sur les prescriptions de sécurité relevées, en cas de *visite* de l'*installation* et consignées dans le rapport ou le certificat d'inspection ;
- présence d'un dossier complet dans les hypothèses prévues à l'article 5 ;

- pour les *installations* soumises à une vérification par un *vérificateur*, réception d'un rapport du *vérificateur* concluant à la conformité des *installations* et, dans le cas contraire, d'une déclaration complémentaire de mise en conformité de l'*installateur* approuvée par le *vérificateur* ou d'un rapport complémentaire du *vérificateur* attestant de la conformité des *installations* compte tenu des travaux exécutés après son premier rapport ;
- paiement effectif des différents éléments ou prestations dus au CONSUEL.

Dans le cas où les différentes pièces et/ou informations nécessaires au *visa* du CONSUEL ne lui sont pas parvenues, la demande de *visa* du *formulaire d'attestation de conformité* est réputée résiliée de plein droit aux torts exclusifs de l'*installateur*, sans recours possible.

En cas de pluralité d'*installateurs*, le *visa* des *formulaires d'attestation de conformité* est apposé simultanément dès lors que toutes les conditions susmentionnées sont requises pour chacun des *installateurs* concernés.

Le *formulaire d'attestation de conformité* revêtu du *visa* du CONSUEL devient l'*attestation de conformité* et est ensuite retourné par le CONSUEL à l'*installateur*.

Si l'*attestation de conformité* est obligatoire au sens du § 2.1, l'*installateur* la remet impérativement et dans un délai raisonnable au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, sans pouvoir prétendre à un quelconque pouvoir de rétention.

En outre, le caractère exclusivement technique et réglementaire de l'*attestation de conformité* ne peut en aucun cas conduire l'*installateur* à utiliser cette dernière dans le cadre des relations commerciales le liant à son client. Compte tenu de la mission confiée au CONSUEL par le décret n°72-1120 du 14 déc. 1972 modifié en matière de sécurité électrique des *installations*, les données relatives au *formulaire d'attestation de conformité* et à l'*attestation de conformité*, ou les copies de ces documents, peuvent être communiquées par CONSUEL aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

Le *visa* apposé par CONSUEL sur le *formulaire d'attestation de conformité* ne dégage en aucune façon la responsabilité de l'*installateur*.

L'obtention d'une *attestation de conformité* ne dispense pas non plus l'*installateur* des autres obligations lui incombant, notamment celles relatives aux règles de conception, de confort, d'évolutivité ou de performance des *installations*.

Le *visa* d'un *formulaire d'attestation de conformité* par le CONSUEL ne dispense pas non plus l'usager, le maître d'ouvrage, l'employeur ou l'exploitant des obligations leur incombant, en application de la réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux *installations* suivantes :

- *installations* relevant de réglementation particulière dont notamment celle des lieux de travail, ou celle des établissements recevant du public, ou celle des immeubles de grande hauteur ;
- *installations* des parties communes ou services généraux de bâtiments d'habitation dont le maître d'ouvrage doit, dans certains cas, les concevoir en tenant compte de mesures pour lutter contre l'incendie (désenfumage, éclairage de sécurité, etc.) ou autres (DSC sur VMC gaz, accessibilité pour personnes handicapées, etc.).

article 9. Responsabilité

9.1.
Le CONSUEL engage sa responsabilité au titre des dommages résultant directement de manquements fautifs à ses obligations de délivrance, de traitement et de *visa* des *formulaires d'attestation de conformité* telles que définies au présent règlement d'intervention complété des *fiches techniques* ad hoc, sous réserves des précisions et limitations apportées aux articles suivants.

9.2.
Les non-conformités aux *règlements et normes de sécurité en vigueur* des *installations* qui, bien qu'apparentes, ne sont pas signalées dans le rapport de visite engagent la responsabilité du CONSUEL dans la mesure où :

- un manquement ou un non respect du présent règlement d'intervention est prouvé,
- et pour les seuls dommages en résultant directement, à l'exclusion du coût de remise en état et/ou de mise en conformité de l'*installation* et des vices affectant l'immeuble du propriétaire de *l'installation.*

La ou les non conformités doivent alors être apparentes, visibles, accessibles et susceptibles d'être relevées suivant les méthodes de visite du CONSUEL définies dans ses *fiches techniques* ad hoc.

En revanche, compte tenu de la nature de son intervention, le CONSUEL n'engage jamais sa responsabilité sur la conformité de l'*installation* aux prescriptions de sécurité autres que celles définies dans la *fiche technique* ad hoc, ni sur son bon fonctionnement ou adéquation, ni sur ses performances.

9.3.
Les erreurs et insuffisances affectant le rapport établi par le *vérificateur* comme le dossier technique pour les *installations de production* n'engagent pas la responsabilité du CONSUEL.

La responsabilité de CONSUEL est aussi exclue en raison de non-conformité relative à une partie des installations électriques que le CONSUEL n'a pas visitée.

De même, la responsabilité de CONSUEL n'est jamais engagée :

- en cas d'informations fausses, erronées ou incomplètes transmises par l'*installateur* ou des conséquences résultant de la transmission tardive d'informations par l'*installateur* n'ayant pu être prises en compte lors de la réalisation de la visite ;
- en cas de force majeure telle que définie par la Loi et les Tribunaux.

9.4.
Dans tous les cas où la responsabilité du CONSUEL serait engagée, le CONSUEL n'indemnisera que les seules conséquences dommageables en lien direct avec ses fautes et en rapport avec le contenu de sa mission, à l'exclusion expresse du coût de remise en état et/ou en conformité de l'*installation* et des vices affectant l'immeuble du propriétaire de l'*installation*.

9.5.
Dans tous les cas, aucune action en responsabilité ne saurait être exercée envers le CONSUEL plus d'un an après la délivrance du *visa*.

9.6.
Toute réclamation en lien avec l'exécution des installations électriques concernera exclusivement l'*installateur*, lequel, en tant que de besoin, s'en porte garant vis à vis du CONSUEL.

Le CONSUEL n'assume en aucun cas les responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et installateurs.

article 10. Modalités financières de l'intervention du CONSUEL
Un barème arrêté par le ministre chargé de l'énergie (arrêté du 1er juillet 2009 modifié applicable à partir du 24 mars 2010) fixe les tarifs des *formulaires d'attestations de conformité* et des *visites* réglementaires réalisées par le CONSUEL.

Toute révision des tarifs fixés selon ce barème fait l'objet d'un arrêté ministériel pris par le ministre chargé de l'énergie, excepté la révision annuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 2009.

Le tarif "professionnel" défini par ce barème s'applique aux *installateurs professionnels*.

Ce barème fixe les montants de :

visite initiale ;

visite renouvelée suite à une *visite* ayant relevé des non-conformités ;

deuxième *visite* suite à une *visite* n'ayant pu avoir lieu du fait de l'*installateur* ou du fait de l'état d'avancement de l'*installation*.

Les tarifs des *visites* initiales et renouvelées pour certaines *installations* particulières sont fixés par devis sur demande de l'*installateur* en l'absence de rapport établi par un *vérificateur*.

Le barème fixe la durée de validité des *formulaires d'attestations de conformité* à partir de laquelle ils ne pourront plus être échangés ou repris ni enregistrés par les services régionaux de CONSUEL, et à partir de laquelle les *formulaires d'attestations de conformité* sous format électronique seront automatiquement supprimés de leur espace informatique de stockage.

Le barème ne couvre pas notamment les frais suivants :

vérification réalisée par un *vérificateur* choisi par l'employeur, l'exploitant, le maître d'ouvrage, ou l'*installateur*, dont notamment les *vérifications* réglementaires des *installations soumises à réglementation particulière* ;

visite réalisée par le CONSUEL pour les *sites isolés*, pour lesquels, l'*installateur* est tenu de régler un montant communiqué par devis sur demande de ce dernier.

article 11. Données informatiques
Conformément à la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'*installateur* peut, sur demande, être informé des données personnelles le concernant, enregistrées dans le système informatique du CONSUEL.

article 12. Réclamations
Toutes réclamations, émanant du maître d'ouvrage ou d'un utilisateur habituel avéré d'une *installation* faisant l'objet d'une *attestation de conformité* établie par un *installateur*, portant sur des prescriptions ne relevant pas de la sécurité des personnes ou de la conservation des

biens vis-à-vis des risques électriques, telles par exemple celles relatives au confort, ou à l'évolutivité ou performance des *installations*, n'auront pas à être prises en compte par le CONSUEL.

De même, les réclamations, émanant du maître d'ouvrage ou d'un utilisateur habituel avéré d'une *installation* faisant l'objet d'une *attestation de conformité* établie par un *installateur* et d'un rapport établi par un *vérificateur* accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « Installations électriques », ne peuvent pas et ne seront pas examinées par le CONSUEL.

Les modalités de traitement des réclamations, émanant du maître d'ouvrage ou d'un utilisateur habituel avéré d'une *installation* faisant l'objet d'une *attestation de conformité* établie par un *installateur* et ne faisant pas l'objet d'un rapport établi par un *vérificateur* accrédité par COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « Installations électriques » afférentes au respect des prescriptions de sécurité applicables sont définies dans la *fiche technique* ad hoc. Si une *visite* est réalisée, ses frais sont à la charge du plaignant ou de l'*installateur*.

Arrêté du 17 novembre 2011 portant désignation des représentants de l'Administration au sein des commissions administratives paritaires nationales des corps des agents de la direction générale des Finances publiques

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la Fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-633 du 7 juin 2011 relatif à certaines commissions paritaires de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2011 instituant des commissions administratives paritaires à la direction générale des Finances publiques ;

Considérant les propositions du directeur général des Finances publiques ;

arrête

article 1
Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires nationales des corps des agents de la DGFIP ci-après désignées sont les suivants :

Commission administrative paritaire nationale n° 1 (8 sièges)

(des administrateurs généraux des Finances publiques et administrateurs des Finances publiques)

Membres titulaires :

- le directeur général des Finances publiques, président
- le directeur adjoint chargé du pilotage et des ressources
- le chef du service des ressources humaines
- le sous-directeur chargé de l'encadrement et des relations sociales
- le sous-directeur chargé de la gestion des personnels et des parcours professionnels
- le chef du bureau chargé des cadres supérieurs ou son adjoint
- le chef du bureau chargé de la déontologie, de la protection juridique et des contentieux ou son adjoint
- le chef du bureau chargé des cadres A ou son adjoint

Membres suppléants :

- huit fonctionnaires de catégorie A représentant les services de l'administration centrale

Commission administrative paritaire nationale n° 2 (6 sièges)

(des administrateurs des Finances publiques adjoints et inspecteurs principaux des Finances publiques)

Membres titulaires :

- le directeur général des Finances publiques, président
- le chef du service des ressources humaines
- le sous-directeur chargé de l'encadrement et des relations sociales
- le sous-directeur chargé de la gestion des personnels et des parcours professionnels
- le chef du bureau chargé des cadres supérieurs ou son adjoint
- le chef du bureau chargé de la déontologie, de la protection juridique et des contentieux ou son adjoint

Membres suppléants :

- six fonctionnaires de catégorie A représentant les services de l'administration centrale

Commission administrative paritaire nationale n° 3 (6 sièges)

(des inspecteurs divisionnaires des Finances publiques)

Membres titulaires :

- le directeur général des Finances publiques, président
- le chef du service des ressources humaines
- le sous-directeur chargé de l'encadrement et des relations sociales
- le sous-directeur chargé de la gestion des personnels et des parcours professionnels
- le chef du bureau chargé des cadres supérieurs ou son adjoint
- le chef du bureau chargé de la déontologie, de la protection juridique et des contentieux ou son adjoint

Membres suppléants

- six fonctionnaires de catégorie A représentant les services de l'administration centrale.

Commission administrative paritaire nationale n° 4 (8 sièges)

(inspecteurs des Finances publiques)

Membres titulaires :

- le directeur général des Finances publiques, président
- le chef du service des ressources humaines
- le sous-directeur chargé de l'encadrement et des relations sociales
- le sous-directeur chargé de la gestion des personnels et des parcours professionnels
- le chef du bureau chargé des cadres A ou son adjoint
- le chef du bureau chargé de la déontologie, de la protection juridique et des contentieux ou son adjoint
- le chef du bureau chargé des cadres supérieurs ou son adjoint
- le chef du bureau chargé des conditions de vie au travail, formation, recrutement, études et production de statistiques en matière de ressources humaines ou son adjoint

Membres suppléants :

- huit fonctionnaires de catégorie A représentant les services de l'administration centrale.

Commission administrative paritaire nationale n° 5 (6 sièges)

(des géomètres des Finances publiques)

Membres titulaires:

- le directeur général des Finances publiques, président
- le chef du service des ressources humaines
- le sous-directeur chargé de la gestion des personnels et des parcours professionnels
- le chef du bureau chargé des personnels des catégories B et C ou son adjoint
- le chef du bureau chargé de la déontologie, de la protection juridique et des contentieux ou son adjoint
- le chef du bureau chargé des conditions de vie au travail, formation, recrutement, études et production de statistiques en matière de ressources humaines ou son adjoint

Membres suppléants :

six fonctionnaires de catégorie A représentant les services de l'administration centrale.

Commission administrative paritaire nationale n° 6 (14 sièges)

(des contrôleurs des Finances publiques)

Membres titulaires:

- le directeur général des Finances publiques, président
- le chef du service des ressources humaines
- le sous-directeur chargé de l'encadrement et des relations sociales
- le sous-directeur chargé de la gestion des personnels et des parcours professionnels
- le chef du bureau chargé des personnels des catégories B et C
- l'adjoint au chef du bureau chargé des personnels des catégories B et C
- le chef du bureau chargé de la déontologie, de la protection juridique et des contentieux
- l'adjoint au chef du bureau chargé de la déontologie, de la protection juridique et des contentieux
- le chef du bureau chargé des cadres A
- l'adjoint au chef du bureau chargé des cadres A
- le chef du bureau chargé des conditions de vie au travail, formation, recrutement, études et production de statistiques en matière de ressources humaines
- l'adjoint au chef du bureau chargé des conditions de vie au travail, formation, recrutement, études et production de statistiques en matière de ressources humaines
- le chef du bureau chargé de la politique sociale et des rémunérations
- l'adjoint au chef du bureau chargé de la politique sociale et des rémunérations

Membres suppléants

- quatorze fonctionnaires de catégorie A représentant les services de l'administration centrale.

Commission administrative paritaire nationale n° 7 (16 sièges)

(des agents administratifs des Finances publiques)

Membres titulaires:

- le directeur général des Finances publiques, président
- le chef du service des ressources humaines
- le sous-directeur chargé de l'encadrement et des relations sociales
- le sous-directeur chargé de la gestion des personnels et des parcours professionnels
- le chef du bureau chargé des personnels des catégories B et C
- l'adjoint au chef du bureau chargé des personnels des catégories B et C
- le chef du bureau chargé de la déontologie, de la protection juridique et des contentieux
- l'adjoint au chef du bureau chargé de la déontologie, de la protection juridique et des contentieux
- le chef du bureau chargé des cadres supérieurs
- l'adjoint au chef du bureau chargé des cadres supérieurs
- le chef du bureau chargé de la politique sociale et des rémunérations
- l'adjoint au chef du bureau chargé de la politique sociale et des rémunérations
- le chef du bureau chargé des cadres A
- l'adjoint au chef du bureau chargé des cadres A
- le chef du bureau chargé des conditions de vie au travail, formation, recrutement, études et production de statistiques en matière de ressources humaines
- l'adjoint au chef du bureau chargé des conditions de vie au travail, formation, recrutement, études et production de statistiques en matière de ressources humaines

Membres suppléants

- seize fonctionnaires de catégorie A représentant les services de l'administration centrale.

Commission administrative paritaire nationale n° 8 (8 sièges)

(des agents techniques des Finances publiques)

Membres titulaires:

- le directeur général des Finances publiques, président
- le chef du service des ressources humaines
- le sous-directeur chargé de l'encadrement et des relations sociales
- le sous-directeur chargé de la gestion des personnels et des parcours professionnels
- le chef du bureau chargé des personnels des catégories B et C
- l'adjoint au chef du bureau chargé des personnels des catégories B et C
- le chef du bureau chargé de la déontologie, de la protection juridique et des contentieux ou son adjoint
- le chef du bureau chargé des conditions de vie au travail, formation, recrutement, études et production de statistiques en matière de ressources humaines

Membres suppléants :

- huit fonctionnaires de catégorie A représentant les services de l'administration centrale.

article 2

Les mandats des membres des commissions administratives paritaires ci-dessus désignées entreront en vigueur le 1er janvier 2012.

article 3

Le directeur général des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 2011

Pour Le ministre du Budget,
des Comptes publics et de la Réforme de l'État,

et par délégation :
Le directeur chargé du pilotage du réseau
et des moyens,

Philippe Rambal

Arrêté du 17 novembre 2011 portant désignation des représentants de l'Administration au sein de la commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions d'entretien, de restauration et de gardiennage dans les services de la direction générale des Finances publiques

Le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la Fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 83-63 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2002 modifié portant institution de commissions consultatives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les propositions du directeur général des Finances publiques ;

arrête

article 1
Les représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels de droits public exerçant des fonctions d'entretien, de restauration et de gardiennage dans les services de la direction générale des Finances publiques sont les suivants :

Membres titulaires :

- le directeur général des Finances publiques, président
- le sous-directeur chargé de la gestion des personnels et des parcours professionnels
- le chef du bureau chargé des cadres A ou son adjoint

Membres suppléants :

- trois fonctionnaires de catégorie A représentant les services de l'administration centrale.

article 2

Les mandats des membres de la commission consultative paritaire ci-dessus désignée entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

article 3

Le directeur général des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 2011

Pour Le ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'État,

et par délégation :

Le directeur chargé du pilotage du réseau
et des moyens,

Philippe Rambal

Arrêté du 25 novembre 2011 portant nomination et remplacement du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Martinique

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

La ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56

Vu le décret n°56-836 du 14 août 1956 fixant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable,

arrêtent

article 1
M. *Claude* Vauchot est nommé en remplacement de M. *Gérard* Hilaire commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Martinique.

article 2
Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 25 novembre 2011

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

François Baroin

La ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'État,

porte-parole du Gouvernement

Valérie Pecresse

Arrêté du 2 décembre 2011 portant désignation à la commission régionale de la Réunion, instituée en application de l'article 3 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 modifié relatif à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'ordre des experts-comptables ;

Vu les articles 3, 4 et 6 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 modifié, relatif à l'ordre des experts-comptables ;

Sur proposition du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la Réunion ;

arrêtent

article 1
Messieurs *Patrick* Frilay et *Johny* Cazal sont désignés pour siéger au sein de la commission régionale de la Réunion, en qualité de salariés exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles ou commerciales.

article 2
Le commissaire du Gouvernement près le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 2 décembre 2011

Le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

François Baroin

La ministre du Budget, des Comptes publics
et de la Réforme de l'État,

porte-parole du Gouvernement

Valérie Pecresse

Arrêté du 22 novembre 2011 portant composition du comité technique de réseau de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques

Le ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2011 modifié portant création et organisation générale des comités techniques au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère du budget, des comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de réseau de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

arrête

article 1

Le comité technique de réseau institué à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques comprend :

a) En qualité de représentants de l'administration :

- le directeur général, président,
- la secrétaire générale
- les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) En qualité de représentants du personnel :

- au titre des syndicats CGT et SUD

Titulaires : M. Bourlès *Ludovic*, Mme Jourdan *Roselyne*, Mme Mary-Portas *France-Lyne*, M. Louis *Jean-François*, Mme Millet *Christine*, M. Mouty *Philippe*

Suppléants : M. Gilbert *Axel*, Mme Herviant *Julie*, M. Lichtenauer *Sébastien*, Mme Rico *Martine*, M. Cueto *Salvador*, Mme Piccolo-Cahuzac *Claudine*

- *au titre du syndicat CFDT*

Titulaires : M. Baur *Christophe*, Mme Hudelot *Emilie*

Suppléants : M. Bourgeat *Yves*, M.. Henry *Eric*

- *au titre du syndicat FO*

Titulaire : Mme Defrance *Marie-Josée*

Suppléante: M. Bouillaguet *Serge*

- *au titre du syndicat CGC*

Titulaire : Mme Perben *Margot*

Suppléante: M. Harnois *Jérôme*

article 2

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 22 novembre 2011

Le ministre chargé de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

et par délégation,

Le directeur général de l'Institut national
de la Statistique et des Études économiques,

Signé : J-P. Cotis

Arrêté du 22 novembre 2011 portant composition du comité technique de service central de réseau de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques

Le ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2011 modifié portant création et organisation générale des comités techniques au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service central de réseau de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

arrête

article 1

Le comité technique de service central de réseau institué à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques comprend :

a) En qualité de représentants de l'administration :

- le directeur général, président,
- la secrétaire générale
- les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) En qualité de représentants du personnel :

- au titre des syndicats CGT, CFDT et SUD

Titulaires : Mme Rey *Marie*, M. Neveu *Fabrice*, M. Burban *Vincent*, Mme Pietri *Béatrice*, Mme Kohler *Catherine*

Suppléants : M. Tourenne *William*, Mme Hudelot *Emilie*, Mme Lambois *Alice*, M. Lichtenauer *Sébastien*, M. Aziz *Jean-Samy*

- au titre du syndicat CGC

Titulaires : M. Bourgeolet *Rémi*, Mme Gilles *Catherine*

Suppléants : M. Chapron *Jean-Etienne*, Mme Perben *Margot*

- au titre du syndicat FO

Titulaire : Mme Sanglan *Marie-Claude*

Suppléante: Mme Defrance *Marie-Josée*

article 2

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 22 novembre 2011

Le ministre chargé de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

et par délégation,

Le directeur général de l'Institut national
de la Statistique et des Études économiques,

Signé : J.-P. Cotis

Arrêté du 12 décembre 2011 portant délégation de signature de la direction régionale d'Île-de-France (Institut national de la Statistique et des Études économiques)

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques pour la métropole et la France d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 89-373 du 9 juin 1989 relatif aux modalités d'organisation de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques et modifiant la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1946 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 portant nomination du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.

arrête :

article 1er
Délégation est donnée à Mme *Sylvie* Lagarde, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et dans la limite des attributions de la direction régionale d'Île-de-France les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et définis à l'article 2.

article 2
Délégation est donnée à Mme *Sylvie* Lagarde, administratrice de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et dans la limite des attributions de la direction régionale d'Île-de-France tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, à l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et contrats locaux d'un montant inférieur au seuil défini à l'article 26 du code des marchés publics, à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable, aux ordres de mission, aux conventions et partenariats locaux.

article 3
Délégation est donnée à M. *Jean* Lienhardt, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et définis à l'article 4.

article 4

Délégation est donnée à M. *Jean* Lienhardt, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

article 5

Délégation est donnée à Mme *Marie-Françoise* Parent, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et définis à l'article 6.

article 6

Délégation est donnée à Mme *Marie-Françoise* Parent, attachée de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et dans la limite de ses attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France tous actes et décisions relatifs à la liquidation des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable et aux ordres de mission.

article 7

Délégation est donnée à M. *Patrick* Hernandez, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Lucien* Pollina, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France les actes et décisions relatifs aux dépenses et recettes imputées au budget opérationnel central du programme 220 « Statistiques et études économiques » et définis à l'article 8.

article 8

Délégation est donnée à M. *Patrick* Hernandez, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à M. *Lucien* Pollina, administrateur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et dans la limite de leurs attributions au sein de la direction régionale d'Île-de-France tous ordres de mission.

article 9

L'arrêté du 5 aout 2011 portant délégation de signature de la direction régionale d'Île-de-France (Institut national de la Statistique et des Études économiques) est abrogé.

article 10

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 12 décembre 2011

Jean-Philippe Cotis

Le directeur général

Arrêté du 6 décembre 2011 portant nomination au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics et son annexe, notamment l'article 127 ;

Vu le décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 portant nomination aux comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés ;

Vu la lettre du premier Président de la Cour des comptes en date du 24 novembre 2011 ;

arrête

article 1
M. Chevillotte (*Jean-Paul)*, président de section honoraire de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, est nommé vice-président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux.

article 2
La directrice des Affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 6 décembre 2011

Pour le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

et par délégation

Catherine Bergeal

directrice des Affaires juridiques

Arrêté du 10 novembre 2011 portant désignation de la responsable de la mission de l'audit et du contrôle internes budgétaires du service du Contrôle général économique et financier

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 10 novembre 2011,

Mme Mantel *Sophie,* contrôleuse générale de 1ère classe, est désignée pour diriger la mission de l'audit et du contrôle internes budgétaires.

Arrêté du 25 novembre 2011 portant désignation du responsable de la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 25 novembre 2011,

Mme Cuvier *Yvonne,* chef de mission de contrôle général économique et financier, est désignée pour diriger la mission « Inspection des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat » du service du Contrôle général économique et financier.

Arrêté du 1er décembre 2011 portant affectation d'une contrôleuse générale

Par arrêté de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 1er décembre 2011,

Mme Calvin *Dominique*, contrôleuse générale de 2ème classe, est affectée auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la Justice et des Libertés, en qualité de chef du département de contrôle budgétaire, à compter du 1er décembre 2011.

Arrêté du 1er décembre 2011 portant affectation d'un contrôleur général

Par arrêté de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 1er décembre 2011,

M. Le Coeur *Martin*, contrôleur général de 2ème classe, est affecté auprès du directeur régional des Finances publiques de la région Haute-Normandie, pour l'assister dans ses fonctions de contrôle financier en région, à compter du 2 janvier 2012.

Arrêté du 1er décembre 2011 portant affectation d'une contrôleuse générale

Par arrêté de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 1er décembre 2011,

Mme Querci *Marie-Christine*, contrôleuse générale de 1ère classe, est affectée auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale, du ministère de la Ville et du ministère des Sports, en qualité de chef du département de contrôle budgétaire, à compter du 1er décembre 2011.

Arrêté du 1er décembre 2011 portant affectation d'un contrôleur général

Par arrêté de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 1er décembre 2011,

M. Vincent *Patrick*, contrôleur général de 1ère classe, est affecté auprès du contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère des Affaires étrangères et européennes, en qualité de chef du département de contrôle budgétaire, à compter du 2 janvier 2012.

Arrêté du 2 décembre 2011 portant affectation à la mission « Administration-valorisation des ressources » du service du Contrôle général économique et financier

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État en date du 2 décembre 2011,

Mme Amable-Bonnin *Marie-Jeanne*, contrôleuse générale de 1ère classe, est désignée pour diriger la mission « Administration-valorisation des ressources » du service du Contrôle général économique et financier.

Arrêté du 4 novembre 2011 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines.

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant au 20 octobre 2011 la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines en date du 21 octobre 2011 ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des technologies,

arrête

article 1er

Sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines :

1°) en tant que membres titulaires :

- MM. *Fabrice* Dambrine et *Christophe* Boutonnet, ingénieurs généraux des mines ;
- MM. *Jean-Baptiste* Avrillier et *Franck* Lavagna, ingénieurs en chef des mines ;
- MM. *Eric* Huber et *Matthieu* Agogué, ingénieurs des mines.

2°) en tant que membres suppléants :

- MM. *Richard* Lavergne et *Daniel* Nabet, ingénieurs généraux des mines ;
- Mme *Sophie* Mourlon et M. *Nicolas* Conso, ingénieurs en chef des mines ;
- Mme *Céline* Entfellner et M. *Xavier* Piccino, ingénieurs des mines.

article 2

Outre le vice-président du Conseil général de l'industrie, de l'Énergie et des Technologies, président de droit, sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines :

1°) en tant que membres titulaires :

- Mme *Michèle* Féjoz, directrice des ressources humaines, adjointe au secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État ;

- M. *Luc* Rousseau, directeur général de la Compétitivité de l'Industrie et des Services ;
- M. *Laurent* Michel, directeur général de la Prévention et des Risques au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ;
- M. *Philippe* Distler, directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- M. *Jean-Claude* Jeanneret, administrateur général de l'Institut Télécom.

2°) en tant que membres suppléants :

- Mme *Marie-Solange* Tissier, chef du service du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies ;
- M. *Philippe* Lafay, sous-directeur des ressources humaines de l'administration centrale au secrétariat général du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État ;
- M. *Bernard* Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'Énergie d' Ile-de-France ;
- M. *Alain* Vallet, chef du service du pilotage et de l'évolution des services au secrétariat général du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement ;
- M. *Patrick* Pailloux, directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
- M. *Michel* Schmitt, directeur adjoint chargé de la recherche et des formations post-diplôme à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

article 3

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire entre en vigueur à compter de ce jour.

article 4

Le vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Paris le 4 novembre 2011

Pour le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie

Et par délégation

Pascal Faure

Vice-président du Conseil général de l'Industrie,
de l'Énergie et des Technologies.

Arrêté du 22 novembre 2011
portant délivrance de diplômes d'ingénieur des corps de l'État

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 22 novembre 2011, le titre d'ingénieur des corps de l'État, diplômés de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris a été décerné à :

M. *Victor* Alonso

M. *Joachim* Bokobza

M. *Geoffrey* Bouquot

M. *Pierre-Edouard* Gille

M. *Nicolas* Govillot

M. *Lionel* Grotto

M. *Laurent* Guérin

M. *Yves* Le Yaouanq

M. *Matthieu* Mangion

M. *Nicolas* Manquest

M. *Olivier* Marfaing

M. *Felix* Freiherr von Pechmann

M. *Dimitri* Petrakis

M. *Valérian* Pham-Ngoc

M. *Laurent* Pichard

M. *Maël* Primet

M. *Jérôme* Saulière

M. *Gilles* Tauzin

M. *Simon* Ulmer

Décision du 29 novembre 2011 fixant la composition du comité technique commun aux écoles des mines et à l'Institut Télécom

Le vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2011 modifié portant création et organisation générale des comités techniques des établissements publics relevant du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;

Vu la décision du 26 octobre 2011 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique commun aux écoles des mines et à l'Institut Télécom ;

décide

article 1
Les représentants de l'administration au comité technique commun aux écoles des mines et à l'Institut Télécom sont :

- le vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies ou son représentant, président ;
- le chef de la mission de tutelle des écoles.

article 2
Les représentants du personnel au comité technique commun aux écoles des mines et à l'Institut Télécom sont :

Titulaires :

Mme *Hélène* Berail (CFDT)

M. *Eric* Bergeault (CFDT)

M. *Jean-Pierre* Bigot (CFDT)

M. *Noël* Caillere (CFDT)

Mme *Françoise* Di Rienzo (CFDT)

Mme *Susan* Fries (CFDT)

M. *Bernard* Vayssade (CFDT)

Mme *Claire* Lecocq (CGT)

M. *Vincent* Derozier (SPSCM)

Mme *Florence* Dujardin (SUD)

Suppléants :

M. *Bernard* Bourges (CFDT)

M. *Dominique* Dubois (CFDT)

M. *Dominique* Haeyaert (CFDT)

M. *Patrick* Horain (CFDT)
Mme *Suzanne* Jacomet (CFDT)
M. *Jérôme* Molimard (CFDT)
M. *Samuel* Tardieu (CFDT)
M. *Denis* Munoz (CGT)
Mme *Yvelise* Lamarque (SPSCM)
M. *Thierry* Chonavel (SUD)

article 3

Le vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 29 novembre 2011

Le vice-président du Conseil général de l'Industrie,
de l'Énergie et des Technologies,

Pascal Faure

Décision du 30 novembre 2011 fixant la composition de la commission commune de discipline aux agents contractuels des écoles des mines

Le vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies,

Vu le décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 portant dispositions statutaires communes aux agents contractuels des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2001 portant création d'une commission commune de discipline aux agents contractuels des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie ;

Vu le procès-verbal du scrutin du 20 octobre 2011 relatif à l'élection des représentants des personnels à la commission commune de discipline aux agents contractuels des écoles des mines,

décide:

article 1

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission commune de discipline des agents contractuels des écoles des mines :

Membres titulaires

- le vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies,
- le chef de la mission de tutelle des écoles,
- le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Paris,
- le directeur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne,
- le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux,
- le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès,
- le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai,
- le directeur de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

Membres suppléants

- un adjoint au chef de la mission de tutelle des écoles des mines,
- un fonctionnaire de la mission de tutelle des écoles appartenant à un corps de catégorie A,
- le secrétaire général de l'École nationale supérieure des mines de Paris,
- le secrétaire général de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne,
- le secrétaire général de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux,
- le secrétaire général de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès,
- le secrétaire général de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai,

- le secrétaire général de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes.

article 2

Sont désignés en tant que représentants des personnels à la commission commune de discipline des agents contractuels des écoles des mines :

Groupe des chercheurs

Titulaires :
M. *Gérard* Bourse
M. *François* Irigoin

Suppléants :
M. *Daniel* Garcia
M. *Alain* Thorel

Groupe des ingénieurs

Titulaires :
M. *Bernard* Vayssade
M. *Hervé* Vaillant

Suppléants :
M. *Laurent* Charlet
Mme *Andrée-Aimée* Toucas

Cadre technique

Titulaires :
M. *Christian* Mortelette
M. *Christian* Baudin

Suppléants :
Mlle *Niloufare* Sadr
M. *Anthony* Diaz

Cadre administratif

Titulaires :
Mme *Christine* Arancet
Mme *Laurence* Silvain

Suppléants :
Mme *Marta* Tor
Mme *Dominique* Zaphini

article 3

Le vice-président du Conseil général de l'Industrie, de l'Énergie et des Technologies est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait à Paris, le 30 novembre 2011

Le vice-président du Conseil général de l'Industrie,

de l'Énergie et des Technologies,

Pascal Faure

Arrêté du 14 novembre 2011 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne - Cycle Ingénieurs Civils

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 14 novembre 2011,

Le diplôme d'ingénieur l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, Cycle Ingénieurs Civils, est attribué avec les mentions suivantes aux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne sortis de l'école en 2011, désignés ci-après :

Mention Très Bien

M. Bartak (*Julien*).
M. Bayle (*Éric*).
M. Behar (*Joachim*).
M. Bhatia (*Shrey*).
Mlle Bocquet (*Aline*).
M. Bontoux (*Nicolas*).
M. Bordel (*Loïc*).
Mlle Bouvat-Martin (*Claire*).
M. Cambillau (*Mathieu*).
Mlle Cruel (*Magali*).
Mlle Despatin (*Jane*).
Mlle Fréchard (*Marielle*).
M. Garatti (*Gilles*).
M. Haupovitch (*Benjamin*).
M. Imbeault (*Matthieu*).
Mlle Imbert (*Laurianne*).
Mlle Koch (*Ombeline*).
M. Levacher *(Mikaël)*.
M. Lamboley (*Jonathan*).
Mlle Lengagne (*Laetitia*).
Mlle Lespagnol (*Claire*).
Mlle Liard (*Gladys*).
M. Martot (*Nicolas*).
M. Mathelin (*Romain*).
Mlle Percot-Tétu (*Sarah*).
M. Plancher (*Emeric*).
M. Pruvo (*Antoine*).
Mlle Raoul (*Mathilde*).
M. Riumallo Herl *(Carlos Javier)*.
Mlle Sautier (*Magali*).
M. Tamagno (*Pierre*).
Mlle Tang (*Ai-Hue*).
Mlle Uettwiller (*Marion*).
M. Xie (*Yida*).

Mention Bien

M. Barbachou *(David)*.
M. Barrois (*Guillaume*).
M. Bedos (*Alexandre*).

M. Ben Fadhel (*Mehdi*).
M. Bernard (*Nicolas*).
Mlle Brousseau (*Sophie*).
M. Carry (*Florian*).
M. Coulet (*Louis*).
Mlle De Gayardon De Fenoyl (*Ariane*).
M. Domenech (*Grégoire*).
M. El Kassir *(Ismaïl)*.
M. Farre *(Arthur)*.
M. Garcia Osorio (*Juan Camilo*).
Mlle Grausz (*Léa*).
M. Grimonet (*Jordan*).
M. Gudefin (*Thomas*).
M. Guéry (*Adrien*).
M. Helpin (*Vincent*).
M. Karle (*Léo-Paul*).
Mlle Le Moël (*Caroline*).
M. Lelong (*Jérôme*).
M. Loinard (*Florian*).
M. Mantion (*Pierre*).
M. Marévéry (*Paul-Rémi)*.
Mlle Martin (*Séverine*).
Mlle Mélou (*Juliette*).
Mlle Metho (*Justine*).
M. Parmentier (*Anthony*).
Mlle Pham Dang Huu Duc (*Thuy-Tien*).
M. Raymond *(Samuel)*.
M. Saifane (*Wassim*).
Mlle Sarda *(Chloé)*.
M. Shen (*Junjie*).
M. Tékaya (*Kévin*).

Mention Assez Bien

Mlle Abella Afanador (*Luisa Fernanda*).
Mlle Ambroggi (*Aurélia*).
M. Antypas (*Grégory*).
M. Bauquier (*Mathieu*).
M. Bel (*Thomas*).
Mlle Belkhatir (*Sophie*).
M. Berlat (*Sofiane*).
M. Chiron (*David*).
M. Couturier (*Camille*).
M. Delaveau (*Ludovic*).
Mlle Estevez (*Cécile*).
Mlle Faure (*Marion*).
M. Fongang Fongang (*Derrick*).
M. Giacosa (*Adrien*).
M. Grimault (*Alexandre*).
M. Grondin (*Jean*).
Mlle Guyot (*Yasmine*).
Mlle He (*Yafei*).

M. Jaubert (*Frédéric*).
Mlle Kim (*Hyunjin*).
M. Le Pennec *(Axel)*.
M. Leconte (*Nicolas*).
M. Lestrade (*Etienne*).
M. Letellier (*Antoine*).
M. Mayembo-Kehoua (*Divin*).
Mlle Morin (*Lise*).
M. Padet (*Alexandre*).
M. Pernet (*Etienne*).
M. Pey (*Brieuc*).
M. Pothier (*Martin*).
M. Rocchelli (*Rémi*).
Mlle Senaux (*Elodie*).
Mlle Tiersonnier (*Hermine*).
M. Tomiak (*Etienne*).
M. Walpole (*Harold*).
M. Yao (*Shaoxiong*).
M. Zhou (*Yizan*).

Sans Mention

M. Bantegnie (*Bastien*).
M. Bensenane *(Mehdi)*.
M. Cavelier (*Sacha*).
M. Daniere (*Etienne*).
M. Domergue (*Théophane*).
M. Giavitto (*Arthur*).
M. Giraud (*Aurélien*).
M. Kalaris (*Julien*).
M. Larue (*Romain*).
M. Linakis (*Grégoire*).
M. Ly (*Sophana*).
M. Martin (Gaël).
M. Neveu (*Thomas*).
M. Nicolas *(David)*.
Mlle Ochoa Fandino *(Maria Isabel)*.
M. Ostau De Lafond Ovalle (*Andrés Camilo*).
M. Peraro (*Damien*).
M. Puyau (*François*).
M. Roux (*Maxime*).
M. Sarfati (*Jean-Baptiste*).
M. Thiollière (*Simon*).
M. Turon (*Jean-François*).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 14 novembre 2011
portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications

Par arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 14 novembre 2011,
Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications, est attribué aux élèves titulaires de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne sortis de l'école en 2011, désignés ci-après :

Avec félicitations :
M. Calif *(Joé)*.
M. Deldicque *(Gabriel)*.
Mlle Kien (*Léona*).
M. Moro (*Nicolas*).
M. Welter *(Loïc)*.
M. Ye *(Luc)*.

Sans félicitations :
M. Albert (*Julien*).
M. Amram (*Marc*).
M. Baloche *(Emanuel)*.
M. Basuïau (*Charles-Hubert)*.
M. Benchourak *(Samir)*.
M. Blaise (*Sébastien*).
Mlle Brière (*Marie*).
M. Bui (*Julien*).
Mlle Chaligné (*Aurore*).
M. Chevassus (*Baptiste*).
Mlle Costa (*Joana*).
Mlle Cottereau (*Elodie*).
M. Darraillan (*Nans*).
M. Didier (*Silvère*).
M. Duprat (*Rémi*).
Mlle El Alami Trebki (*Imane*).
Mlle El Mazouni (*Lamia*).
Mlle Ezzaki (*Zineb*).
M. Ferro (*Marc*).
M. Guimard (*Maxime*).
M. Haddad (*Patrick*).
M. Hamon (*Antoine*).
M. Le Panse (*Jérémy*).
M. Marty (*Jérémy*).
M. Masselot (*Rémi*).
M. Mekouar *(Mohamed-Chérif)*.
M. Mela *(Menasemay Ewketu)*.
M. Michel (*Julien*).
M. Montchal (*Nicolas*).
M. Niane *(Oumar)*.
M. Niyomugabo-Shema *(Eric)*.
M. Oukrid *(Nabil)*.

M. Pappalardo (*Leny*).
M. Poirot (*Cédric*).
M. Renelier (*Matthieu*).
Mlle Sallahi (*Rim*).
M. Santini (*Thomas*).
M. Sarno (*Thomas*).
M. Spisser (*Matthias*).
M. Theveneaux-Pelzer (*Benjamin*).
M. Traineau (*Camille*).
M. Vassallo (*Julien*).
M. Zbitou *(Zakaria)*.
M. Zussa *(Loïc)*.

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, spécialité micro-électronique et applications, confère de plein droit le grade de master.

Arrêté du 17 octobre 2011
portant délégation de signature

Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006 érigeant la cellule TRACFIN en service à compétence nationale et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2011-28 du 7 janvier 2011 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du service à compétence nationale TRACFIN ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2011 portant organisation du service à compétence nationale ;

arrêtent :

article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur-adjoint de TRACFIN, délégation est donnée à M. *Cyrille* Cohen directeur du département des enquêtes à l'effet de signer, au nom du directeur de TRACFIN, conformément à ses instructions, toutes décisions relatives aux transmissions d'informations visées l'article R. 561-34-II du code monétaire et financier, dans les conditions fixées par l'article R. 561-34-II du code monétaire et financier.

article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 17 octobre 2011

Le ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

La ministre du Budget,
des Comptes publics
et de la Réforme de l'État

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de Tracfin

Jean-Baptiste Carpentier

Arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de conseiller juridique du service à compétence nationale TRACFIN

Le ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2007-1003 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006 érigeant la cellule TRACFIN en service à compétence nationale et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2011-28 du 7 janvier 2011 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du service à compétence nationale TRACFIN ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2011 portant organisation du service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2011 portant nomination du conseiller juridique du service à compétence nationale TRACFIN ;

arrêtent :

article 1

A compter du 1er janvier 2012, Madame *Charlotte* Hemmerdinger est nommée conseiller juridique par intérim jusqu'à la reprise de fonctions de Madame *Charlotte* Caubel.

article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État.

Fait le 6 décembre 2011

Le ministre de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi

La ministre du Budget,
des Comptes publics
et de la Réforme de l'État

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur de Tracfin

Jean-Baptiste Carpentier

Textes réglementaires publiés au Journal Officiel de la République française en novembre 2011

Bureau de la métrologie

Arrêté du 17 octobre 2011 relatif aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (*J.O. du 1er novembre 2011, page 18422*)

Arrêté du 7 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures *(J.O. du 9 novembre 2011 page 18827)*

(Ces documents sont disponibles sur le site : www.industrie.gouv.fr/metro)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
ET DU MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2011

Édité par le service de la Communication
du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et du ministère du Budget, des Comptes publics,
et de la Réforme de l'État

Accès : www.economie.gouv.fr/publications ou www.budget.gouv.fr/publications

ou

sites internet des ministères, rubrique : « vie pratique, Les bulletins officiels de l'administration centrale »

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@.finances.gouv.fr